

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

CURATEUR PUBLIC



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

CURATEUR PUBLIC

Une version accessible de ce document est disponible en ligne.

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou que vous souhaitez obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec la Direction des communications du Curateur public.

Direction des communications du Curateur public

Bureau 1832

500, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) H3A OJ2

Téléphone : 514 873-4074

Sans frais : 1 844 LECURATEUR (532-8728)

Courriel : Quebec.ca/joindre-curateur-public

Site Web : Quebec.ca/gouv/curateur-public

Dépôt légal – Octobre 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-02474-8 (version électronique)

ISSN 1705 2025 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

MESSAGE DE LA MINISTRE



Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que je vous sou mets le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Curateur public, qui fait notamment état de la performance de l'organisme relativement à son *Plan stratégique 2021-2026* et à sa *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*.

Je vous transmets également les états financiers audités des comptes sous administration au 31 décembre 2024, conformément à la *Loi sur le curateur public*.

Depuis sa création, en 1945, le Curateur public joue un rôle essentiel. Le Québec a fait un choix déterminant en se dotant d'une ressource dont la mission est de prendre en charge les plus vulnérables de la société, si personne de l'entourage n'est en mesure de le faire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

La ministre de la Famille,

A handwritten signature in blue ink that reads "Kateri Champagne Jourdain". The signature is fluid and cursive, with a large initial "K" and a distinct "J" at the end.

Kateri Champagne Jourdain

Québec, octobre 2025

MESSAGE DE LA CURATRICE PUBLIQUE



Madame Kateri Champagne Jourdain

Ministre de la Famille

Montréal

Québec

Madame la Ministre,

Je suis heureuse de vous présenter aujourd'hui le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Curateur public, qui témoigne avec éloquence des efforts de toute l'équipe pour atteindre nos objectifs, dans l'intérêt de notre clientèle.

Encore cette année, nous avons gardé le cap sur l'amélioration de la qualité de nos services, qui est une de nos valeurs. Les excellents résultats obtenus relativement au *Plan stratégique 2021-2026* et à la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* l'illustrent fort bien : notre personnel est compétent et mobilisé, et il incarne notre mission, soit de veiller à la protection des personnes en situation de vulnérabilité et d'accompagner leurs proches.

Le Curateur public en est à sa 80^e année d'existence. Son rôle est plus pertinent que jamais. Alors que le vieillissement de la population s'accélère, la présence d'un filet social est encore plus pertinente. Autour du Curateur public, un écosystème de protection, formé notamment des proches, de professionnels, et des intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et d'organismes communautaires, s'active auprès des personnes en situation de vulnérabilité pour s'assurer du respect de leurs droits et de leur bien-être.

Dans une optique de bonification de nos services, nous avons créé en 2022 la mesure d'assistance, afin que les personnes vivant des difficultés et qui ont besoin d'aide dans certaines tâches de la vie courante soient mieux accompagnées. Nous avons élargi son accès en permettant à des organismes sans but lucratif d'agir comme assistants auprès de personnes isolées. Nous répondons ainsi à un souhait exprimé par les parlementaires lors des consultations particulières qui ont précédé l'adoption de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

Nous travaillons également à bonifier l'accompagnement et le soutien que nous offrons aux tuteurs privés, qui prennent un proche en charge. Notre objectif est de faciliter leurs démarches et de leur offrir des services plus simples et plus faciles d'accès. Je profite de cette tribune pour les remercier de leur engagement.

En conclusion, je réitère l'importance pour la population de se préparer en vue d'une éventuelle inaptitude, en se dotant d'un mandat de protection. De notre côté, nous poursuivrons avec la même ardeur nos efforts de sensibilisation et d'information de la population aux enjeux importants entourant l'inaptitude.



M^e Julie Baillargeon-Lavergne

Curatrice publique

Québec, octobre 2025

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Curateur public ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.



M^e Julie Baillargeon-Lavergne

Curatrice publique

RAPPORT DE VALIDATION

Madame Kateri Champagne Jourdain

Ministre de la Famille

Madame Julie Baillargeon-Lavergne

Curatrice publique

Madame, la Ministre,

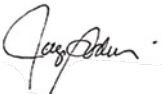
Madame la curatrice publique,

Nous avons procédé à l'examen de l'information, des résultats et des indicateurs présentés dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Curateur public pour l'exercice terminé le 31 mars 2025.

La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la divulgation des informations contenues dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* incombe à la direction du Curateur public. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail réalisé au cours de notre examen.

Ainsi, les travaux ont consisté essentiellement à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter de l'information fournie pour l'examen. Par conséquent, notre conclusion ne constitue pas une opinion d'audit sur l'information contenue dans le rapport annuel de gestion.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information contenue dans le rapport annuel de gestion n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.



Jocelyn Godin, CPA auditeur, MBA

Directeur de l'audit interne et des enquêtes

Montréal, octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA MINISTRE	5
MESSAGE DE LA CURATRICE PUBLIQUE	7
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	9
RAPPORT DE VALIDATION	10
1. L'ORGANISATION	15
1.1 L'organisation en bref	15
1.2 Faits saillants	25
2. LES RÉSULTATS	31
2.1 Plan stratégique	31
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens	42
3 LES RESSOURCES UTILISÉES	51
3.1 Utilisation des ressources humaines	51
3.2 Utilisation des ressources financières	53
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	54
4 ANNEXES – AUTRES EXIGENCES	57
4.1 Gestion des effectifs	57
4.2 Développement durable	58
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	60
4.4 Accès à l'égalité en emploi	60
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	64
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	64
4.7 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	67
4.8 Égalité entre les femmes et les hommes	68
4.9 Politique de financement des services publics	69
ANNEXE A – Comités consultatifs du Curateur public	71
ANNEXE B – États financiers des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2024	72

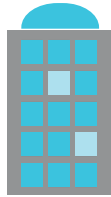
1.

L'ORGANISATION



1. L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref



1

siège social



4

directions territoriales



12

bureaux



Est présente dans
11 villes du Québec



Compte sur une équipe de près
de **900** personnes



Accompagne
les familles



Représente légalement
des personnes sous tutelle



Reconnait les assistants dans le cadre
de la mesure d'assistance

Mission et clientèle

Sa mission

Le Curateur public a pour principale mission de veiller à la protection des personnes inaptes.

La principale mission du Curateur public est de veiller à la protection des personnes inaptes. Il le fait dans leur intérêt, le respect de leurs droits et en sauvegardant leur autonomie, tout en tenant compte de leurs volontés et préférences. Le Curateur public offre aussi des services aux personnes bénéficiant de la mesure

d'assistance ainsi qu'à leurs assistants¹. La mesure d'assistance permet aux personnes vivant une difficulté d'être accompagnées, si elles le désirent, dans l'exercice de leurs droits.

Le Curateur public a également le rôle :

- de reconnaître les assistants aux majeurs, notamment en analysant les demandes à cet effet et en tenant un registre public des assistants reconnus;
- d'informer les personnes représentées et les personnes bénéficiant de la mesure d'assistance, ainsi que leurs assistants ou représentants légaux, des règles qui les concernent;
- de veiller à la protection du patrimoine de mineurs;
- de sensibiliser la population aux enjeux liés à l'inaptitude et de l'informer des moyens permettant d'assurer la protection des personnes ayant une inaptitude, et d'accompagner les personnes vivant une difficulté.

Sa vision



**INSPIRE
CONFIANCE**



**VALORISE
L'AUTONOMIE**



**EST À
L'ÉCOUTE**

Le Curateur public inspire confiance, il valorise l'autonomie des personnes ayant une inaptitude ou vivant une difficulté et il est à l'écoute des citoyens et citoyennes, de ses partenaires et des membres de son personnel.

Inspirer confiance

Pour le Curateur public, inspirer confiance signifie :

- qu'il est reconnu dans son rôle de protecteur de l'exercice des droits des personnes ayant une inaptitude ou vivant une difficulté;
- qu'il est reconnu pour son humanité, sa bienveillance, son empathie, son intégrité et sa rigueur;
- que les citoyens et citoyennes et ses partenaires sont à l'aise de communiquer et de collaborer avec lui, qu'ils se tournent vers lui en toute confiance;
- que son personnel est fier de son rôle au sein de la société québécoise et qu'il est également fier de contribuer à sa mission.

1. Cette mesure, ainsi que l'ensemble des modifications législatives prévues à la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (2020, chapitre 11), est entrée en vigueur en novembre 2022.

C'est principalement en étant encore plus à l'écoute des personnes et en valorisant leur autonomie que le Curateur public compte inspirer confiance aux citoyens et citoyennes, à ses partenaires et aux membres de son personnel.

Valoriser l'autonomie

Les personnes ayant une inaptitude ou vivant une difficulté sont des citoyens et des citoyennes à part entière. Valoriser leur autonomie signifie de miser sur leurs facultés et sur leur potentiel. Il s'agit aussi de tenir compte des volontés et des préférences des personnes représentées, tout en veillant à leur protection.

Être à l'écoute

Le Curateur public a toujours eu à cœur de rester en contact avec sa clientèle et ses partenaires. Toutefois, il va encore plus loin dans cette voie, en étant davantage à leur écoute et en tenant davantage compte de leurs besoins, de leurs attentes et de leurs préférences ainsi que de ceux de ses employés et employées. C'est pourquoi il accentue leur participation à l'évolution de ses services et de sa mission, ce qui contribue à ce que chacun soit au meilleur de lui-même.

Ses valeurs

Le Curateur public remplit une mission unique au Québec. Des décisions ayant des conséquences importantes sur la vie des personnes sont prises quotidiennement. Compte tenu de la nature de sa mission, le Curateur public privilégie les valeurs suivantes pour le guider dans ses choix :



RESPECT



EMPATHIE



TRANSPARENCE



QUALITÉ DES SERVICES

Le **respect**, qui signifie pour le Curateur public d'avoir de la considération pour les autres et de s'adresser à eux avec égard et politesse.

L'**empathie**, qui l'aide à écouter l'autre, ce qu'il exprime, ressent, pense ou vit ainsi qu'à comprendre et à reconnaître sa réalité.

La **transparence**, qui permet d'assurer la fluidité de la circulation d'informations complètes, justes et fiables entre le Curateur public, les citoyens et citoyennes et ses partenaires, mais aussi au sein de l'organisation, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la confidentialité.

La **qualité des services**, qui vise à satisfaire au mieux les besoins et les attentes des citoyens et citoyennes à l'égard du Curateur public.

Les mesures de protection

Les mesures de protection sont composées de la mesure d'assistance et de différentes mesures de représentation.

Une personne vivant une difficulté et souhaitant être assistée par une personne de son choix dans sa prise de décisions et l'exercice de ses droits peut bénéficier d'une **mesure d'assistance**. Il peut, par exemple, s'agir d'une personne vieillissante, ayant une limitation fonctionnelle (ex. : visuelle, auditive ou motrice) ou présentant une déficience intellectuelle légère. Pour en bénéficier, la personne doit comprendre la portée de la mesure d'assistance et être capable d'exprimer ses volontés et ses préférences. Son assistant pourra notamment agir comme intermédiaire auprès d'organismes, d'entreprises et de professionnels, mais il ne pourra pas prendre de décisions à la place de la personne qu'il assiste. La personne bénéficiant de la mesure d'assistance conserve l'exercice de l'ensemble de ses droits. Cette mesure ne nécessite pas l'intervention du tribunal.

Une personne majeure est déclarée inapte par le tribunal lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou de gérer ses biens et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Les principales causes de l'inaptitude sont la déficience intellectuelle, les troubles mentaux, les maladies dégénératives et les traumatismes crâniens. Le tribunal met alors en place une **mesure de représentation**, et une ou plusieurs personnes sont nommées pour la représenter. Ces mesures peuvent être :

- la représentation temporaire²;
- la tutelle³;
- le mandat de protection homologué, si la personne avait préparé, alors qu'elle était apte, un mandat de protection.

Un proche peut représenter une personne ayant une inaptitude. Il s'agit alors d'une mesure de représentation privée. Lorsque ce n'est pas possible, le Curateur public peut être nommé tuteur ou représentant temporaire dans le cadre d'une mesure de représentation publique.

2. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

3. Le 1^{er} novembre 2022, la mesure de représentation qu'était la curatelle a été abolie, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité). Les personnes qui bénéficiaient d'une curatelle continuent d'être représentées pour les mêmes actes, mais leur curateur est devenu un tuteur. Au moment de sa réévaluation, les évaluateurs détermineront si, compte tenu de ses facultés, des modifications doivent être apportées à la tutelle de la personne représentée.

De plus, dans le cadre de la tutelle des biens d'un mineur, le ou les tuteurs d'un enfant mineur ont la responsabilité de protéger le patrimoine de celui-ci, que le rôle soit dévolu aux parents ou à un tuteur datif ou supplétif. Pour un tuteur légal ou supplétif, lorsque la valeur des biens excède 40 000 dollars, une surveillance de la gestion des biens est effectuée par un conseil de tutelle et par le Curateur public. Cette surveillance s'applique dans tous les cas pour un tuteur datif. Le Curateur public assume la charge de tuteur aux biens auprès d'enfants mineurs n'ayant personne pour exercer cette fonction dans leur entourage.

Un mandat est homologué lorsque le tribunal rend un jugement qui déclare le mandant inapte et autorise le mandataire à remplir ses fonctions dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie et en tenant compte de ses volontés et préférences.

Un tuteur datif est désigné par les parents ou nommé par le tribunal pour veiller sur leur enfant et gérer son patrimoine s'ils ne peuvent plus le faire à cause d'un décès, d'une inaptitude ou d'une déchéance de l'autorité parentale.

Un tuteur supplétif, autorisé par le tribunal, est une personne à qui un parent délègue ses responsabilités envers son enfant ou avec qui il les partage.

Ses clientèles

Les personnes représentées

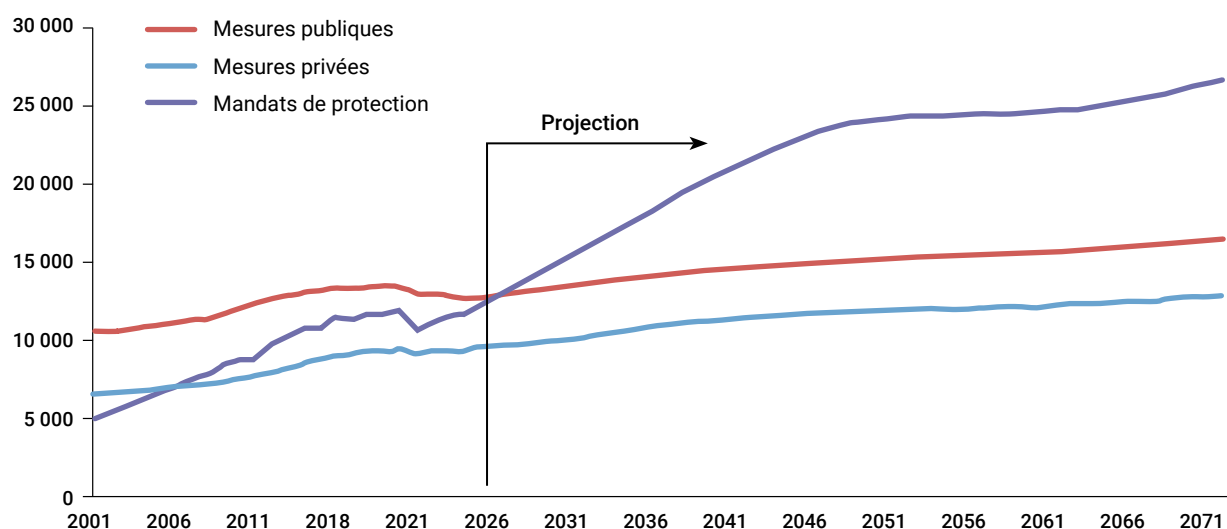
Les personnes bénéficiant d'une des mesures de représentation présentées à la section précédente constituent une des principales clientèles du Curateur public. Plus de 35 000 personnes majeures bénéficient d'une mesure de représentation au Québec, ce qui représente une hausse depuis l'an dernier. Les principales causes de l'inaptitude sont la déficience intellectuelle, les troubles mentaux, les maladies dégénératives et les traumatismes crâniens. Si la déficience intellectuelle est la cause d'inaptitude la plus fréquente chez les personnes représentées par le Curateur public, les maladies dégénératives constituent la cause principale des nouvelles tutelles publiques.

Depuis plusieurs années, le nombre de personnes nécessitant une mesure de représentation s'accroît graduellement, en raison du vieillissement de la population, qui s'accroîtra au cours des prochaines décennies. Les personnes de 85 ans ou plus risquent davantage d'avoir des pertes cognitives et d'avoir besoin d'aide pour prendre soin d'elles-mêmes et de leurs biens. Leur nombre augmentera progressivement et quadruplera en 50 ans, passant de 188 000 en 2016 à 736 000 en 2066. À partir de 2051, tous les baby-boomers feront partie de cette catégorie d'âge⁴. Selon les projections, de 2021 à 2031, le nombre de mesures de représentation augmentera chaque année d'environ 1 % pour les tutelles et d'environ 4 % pour les mandats homologués⁵.

4. Institut de la statistique du Québec, *Perspectives démographiques du Québec et des régions, 2016-2066*, Édition 2019, [En ligne]. [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/perspectives-demographiques-du-quebec-et-des-regions-2016-2066-edition-2019.pdf>], p. 8 et 26.

5. Projections produites en août 2020 selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (scénario de référence 2019) et données des mesures de protection au 31 mars des trois dernières années (de 2018 à 2020) du Curateur public. Elles ne tiennent pas compte de l'effet de la pandémie de COVID-19 et n'incluent pas la clientèle de la mesure d'assistance.

Projections de la clientèle du Curateur public de 2026 à 2071⁶



Les personnes vivant des difficultés

Selon les données de certaines enquêtes, environ 60 000 personnes au Québec auraient, sans être inaptes, des limitations d'activités qui rendent nécessaire l'appui d'un proche, notamment pour prendre soin d'elles-mêmes, administrer leur patrimoine ou exercer leurs droits⁷. Il peut s'agir, par exemple, de personnes vieillissantes, ayant une limitation fonctionnelle (ex. : visuelle, auditive ou motrice) ou présentant une déficience intellectuelle légère qui reçoivent l'aide informelle de leurs proches. Ces personnes pourraient particulièrement bénéficier de la mesure d'assistance. D'autres types de clientèles vivant des difficultés sociales diverses pourraient, par ailleurs, être aussi intéressés par cette mesure.

Les proches des personnes ayant une inaptitude ou vivant des difficultés

Une majorité de Québécois préféreraient être représentés par un proche, plutôt que par l'État⁸. Toutefois, en raison du vieillissement de la population, le nombre de personnes en situation de vulnérabilité augmentera, alors que le nombre de personnes des tranches d'âge plus jeunes croîtra moins rapidement, ce qui créera une pression sur les proches susceptibles de s'impliquer auprès d'elles. Cette pression, jumelée au fait que les familles sont moins nombreuses, que les dynamiques familiales changent, qu'une proportion grandissante de personnes habitent seules ou sont éloignées géographiquement de leur famille, peut influencer sur l'aide que les proches apportent aux personnes de leur entourage qui sont en situation de vulnérabilité. En contrepartie, les membres de la famille proche (parents, enfants, sœurs, frères, conjoints) se disent le plus souvent prêts à s'engager auprès d'un proche qui en aurait besoin, même si la situation n'est pas idéale.

6. Les projections de la clientèle comprennent les tutelles privées, les tutelles publiques et la représentation temporaire. Ceci n'inclut pas la clientèle de la mesure d'assistance. Sources : calculs effectués à partir de données du curateur public du Québec et des données de l'Institut de la statistique du Québec, *Mise à jour 2021 des perspectives démographiques du Québec et des régions, 2020-2066*.

7. STATISTIQUE CANADA, *Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes*, 2018; STATISTIQUE CANADA, *Enquête sociale générale*, 2012.

8. LÉGER, *Étude sur le niveau de notoriété du Curateur public du Québec*, 2017.

Ses partenaires et sa participation aux orientations gouvernementales

Le Curateur public ne peut remplir sa mission seul. Les problématiques vécues par les personnes en situation de vulnérabilité peuvent être complexes et nécessitent des collaborations étroites. Ainsi, le Curateur public met en place et maintient des arrimages avec plusieurs partenaires, notamment le personnel du réseau de la santé et des services sociaux, les ministères et les organismes gouvernementaux ainsi que les ordres professionnels, les entreprises, les groupes communautaires et les organismes à but non lucratif qui sont engagés dans la protection des personnes en situation de vulnérabilité. L'infographie *Écosystème de la protection des personnes assistées ou représentées* donne un aperçu des intervenants qui gravitent autour des personnes bénéficiant d'une mesure de protection et de leurs principaux champs d'intervention.

Par ailleurs, en tant que membre de l'administration publique, le Curateur public adhère aux grandes orientations gouvernementales et participe de façon active à l'élaboration et à l'implantation de plusieurs politiques et stratégies.



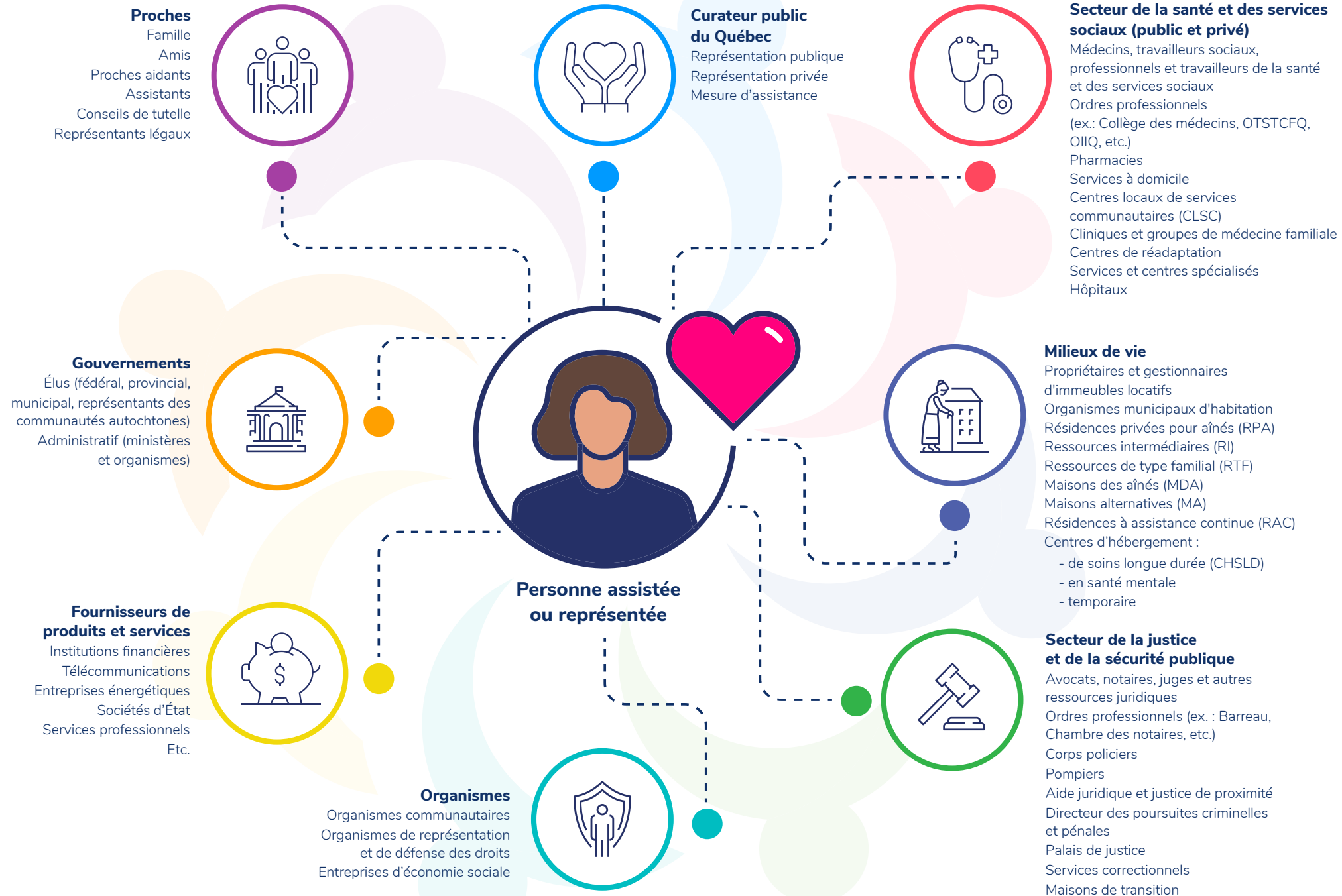
Ensemble pour bien protéger

Les intervenants

Bien protéger les personnes qui bénéficient d'une mesure d'assistance ou de représentation légale requiert un véritable travail d'équipe de la part de nombreux intervenants et partenaires.

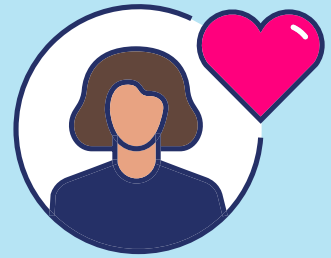
Chacun d'eux a un rôle à jouer et tous sont importants.

Écosystème de la protection des personnes assistées ou représentées



Des gestes qui font une différence : aperçu du rôle des intervenants

Protéger les personnes assistées ou représentées, c'est contribuer à leur sécurité, à leur bien-être, à leur participation sociale et à leur épanouissement.



Nous avons tous un rôle à jouer

- Prise en compte des volontés et préférences
- Reconnaissance des forces et valorisation de l'autonomie
- Aide à l'intégration
- Vigilance à l'égard des abus et de la maltraitance, et signalement le cas échéant
- Détection des signes d'incapacité et de pertes cognitives
- Consultation des registres publics (mesures de représentation, assistants)



Proches

- Liens affectifs significatifs
- Aide ponctuelle
- Soutien et accompagnement, parfois à titre :
 - de proches aidants
 - d'assistants
 - de représentants légaux
 - de membres d'un conseil de tutelle
- Etc.



Curateur public

- Sensibilisation à l'incapacité et information sur les mesures de protection
- Reconnaitance des assistants
- Soutien aux tuteurs et aux membres des conseils de tutelle
- Surveillance de la gestion faite par les tuteurs
- Représentation légale, en dernier recours
- Consentement aux soins, si requis
- Enquête en cas de signalement
- Tenue des registres publics (mesures de représentation, assistants)
- Etc.



Secteur de la santé et des services sociaux (public et privé)

- Évaluations médicales et psychosociales pour mesure de représentation
- Mise en œuvre des plans d'intervention
- Diagnostics et suivis
- Conseils, soins et services pour améliorer la qualité de vie
- Qualité et sécurité des soins et services
- Soutien à domicile
- Services d'hébergement
- Amélioration et harmonisation des pratiques
- Etc.



Milieux de vie

- Qualité et sécurité du lieu d'hébergement
- Personnalisation des soins, des services et du milieu de vie en fonction des besoins
- Contribution au mieux-être de la personne hébergée
- Respect de sa dignité
- Soutien à son autodétermination
- Promotion de la bienveillance
- Etc.



Secteur de la justice et de la sécurité publique

- Conseils et accompagnement
- Démarches juridiques, incluant jugements pour l'ouverture des mesures de représentation et la mainlevée des tutelles
- Application des lois
- Interventions pour assurer la sécurité des personnes en cas d'abus, de maltraitance, d'acte criminel, d'incendie ou de sinistre, etc.
- Etc.



Organismes

- Réduction de l'isolement et promotion de l'entraide
- Soutien et services adaptés aux besoins
- Information et promotion des droits des personnes, des recours et des ressources disponibles
- Défense des droits collectifs et individuels
- Aide à l'inclusion sociale
- Représentations pour améliorer les conditions de vie des personnes et faire progresser les débats sociaux
- Etc.



Fournisseurs de produits et services

- Adaptation de l'offre de produits et services en fonction des besoins
- Sensibilisation aux mesures de protection et à leur effet sur le service à la clientèle auprès du personnel
- Etc.



Gouvernements

- Rédaction et adoption des lois
- Coordination de l'action gouvernementale et mise en œuvre des politiques
- Financement, conception, mise en œuvre et évaluation des programmes, mesures et services
- Promotion des ressources disponibles et campagnes de sensibilisation
- Etc.

Contexte de l'organisation

Ses enjeux

Un équilibre entre l'autonomie et la protection

Le dispositif de protection des personnes vise un équilibre entre leur protection et l'exercice de leurs droits en toute autonomie, en offrant des mesures adaptées aux besoins de chacun et chacune, tout en favorisant l'implication de leurs proches. Les modifications législatives récentes à cet égard, inspirées par les tendances internationales, permettent d'accentuer la valorisation de l'autonomie des personnes ayant une inaptitude ou vivant une difficulté. Si la protection contre la maltraitance demeure bien sûr primordiale, bien gérer les risques pour protéger les personnes, tout en valorisant davantage leur autonomie, reste toujours un changement de culture pour plusieurs intervenants concernés par ce dispositif, incluant le Curateur public.

La relation des citoyens et des partenaires avec le Curateur public

Les services qu'offre le Curateur public sont au bénéfice des citoyens, et la relation qu'il entretient avec eux doit être adaptée à leur réalité. Cette relation est d'autant plus importante que les citoyens et citoyennes en contact avec le Curateur public vivent, pour plusieurs, des moments difficiles, tels que la perte de leur autonomie ou de celle d'un être cher. L'augmentation de la clientèle du Curateur public, en raison du vieillissement de la population et de l'accueil de la clientèle de la mesure d'assistance, ajoute à ce défi. Cette préoccupation quant à la relation de l'organisation avec les citoyens et citoyennes est en cohérence avec les priorités du gouvernement visant à améliorer l'expérience des citoyens avec lui, en les plaçant au centre de l'évolution des services, afin notamment de leur en faciliter l'accès et de leur simplifier la vie.

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
892	Effectif total incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires
117 millions de dollars	Budget de dépenses (valeur arrondie)
907 millions de dollars	Actif administré au 31 décembre 2024 (valeur arrondie)
637	Nombre de biens immobiliers faisant partie de l'actif administré au 31 décembre 2024
1 057	Nombre de personnes représentées ayant bénéficié d'un accompagnement juridique
1 817	Nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection
658	Nombre de signalements traités
8 952	Nombre de demandes de consentement aux soins traitées
346	Nombre de processus d'intervention concertés ⁹ pour lesquels le Curateur public a établi un premier contact en cours d'année avec un intervenant concernant une personne aînée ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité
7	Nombre de plans d'action et de stratégies auxquels le Curateur public contribue, afin de répondre à des politiques et orientations gouvernementales

Processus d'intervention concertés

Définition : actions en commun d'intervenants issus du domaine de la santé et des services sociaux, de la justice et de la sécurité publique et de la protection des personnes, afin de mieux évaluer la situation de maltraitance et d'apporter le soutien nécessaire à la personne victime.

Mesures de représentation

Personnes majeures bénéficiant de mesures de représentation ¹⁰		
35 606		
Tutelles publiques	Mandats homologués	Tutelles privées
12 882	13 659	9 886

9. [Processus d'intervention concertés — Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées — Professionnels de la santé — MSSS.](#)

10. Une même personne peut avoir à la fois une mesure publique et une mesure privée. Pour cette raison, l'addition du nombre de personnes par type de mesure ne correspond pas au total des personnes représentées.

Personnes mineures bénéficiant d'une surveillance de leur tutelle aux biens ¹¹	
4 465	
Tutelles publiques	Tutelles privées
98	4 390

Répartition des adultes sous tutelle publique selon la cause d'incapacité

Causes d'incapacité	Tutelle sans égard au nombre d'années écoulées	Tutelle ouverte depuis moins d'un an ¹²
Déficience intellectuelle	40 %	20 %
Troubles mentaux	29 %	11 %
Maladie dégénérative	24 %	63 %
Traumatisme crânien	3 %	2 %
Autres et inconnues	4 %	5 %

1.2 Faits saillants

Lancement d'un projet pilote pour reconnaître des organismes comme assistants

Afin de mieux les soutenir, un projet pilote a été lancé en septembre 2024 pour permettre à sept organismes à but non lucratif de jouer le rôle d'assistants auprès, par exemple, de personnes socialement ou géographiquement isolées pouvant vivre des difficultés. Le projet pilote s'échelonne sur une durée de trois ans.

Les organismes participants sont :

- Centre d'action bénévole Drummond (Centre-du-Québec);
- Au Bercaill (Chaudière-Appalaches);
- Centre d'action bénévole de la MRC de Coaticook (Estrie);
- Ressources Olivier (Laurentides et Outaouais);
- Centre d'action bénévole et communautaire Saint-Laurent (Montréal);
- L'Art-Rivé (Montréal);
- Le Halo – Entraide communautaire (Québec).

La mesure d'assistance permet à une personne qui vit une difficulté d'être assistée par deux personnes déléguées d'un organisme à but non lucratif participant. Ces organismes sont bien enracinés dans leur milieu et le projet pilote constitue un moyen innovant de mettre en valeur leur expertise au profit de la population, tout en élargissant la portée de la mesure d'assistance.

11. Donnée provisoire. Ce nombre demeure provisoire pendant deux ans. Des épurations de données ont lieu chaque année pour rajuster le résultat.

12. Puisque les pourcentages sont arrondis, la somme peut être différente de 100.

Poursuite du projet Gestion de la représentation – Volet privé

Le Curateur public poursuit son virage numérique avec un grand projet visant à bonifier le soutien et l'accompagnement offerts aux proches impliqués dans la représentation légale d'un des leurs. Cette transformation peut être suivie au tableau de bord des projets en ressources informationnelles du gouvernement du Québec et, à terme, le projet permettra de faciliter les démarches et d'offrir à la population des services plus simples et plus faciles d'accès grâce au numérique.

Ces travaux se réalisent par ailleurs en collaboration avec les citoyennes et les citoyens : une démarche de cocréation est en place, afin de leur permettre de participer à des consultations et d'exprimer leurs besoins et préférences. Le projet tient également compte des recommandations du Protecteur du citoyen à l'égard d'une meilleure protection des intérêts des personnes représentées, auxquelles le Curateur public adhère. Parallèlement, une mesure d'allègement pour les tutrices et les tuteurs a été mise en œuvre, afin de limiter les documents à fournir automatiquement lors de la production du compte annuel de gestion, et ce, dès la deuxième année de la tutelle.

Nouvelle campagne publicitaire pour promouvoir la mesure d'assistance

Le Curateur public a déployé tout au long de l'année des stratégies de communication, afin de mieux faire connaître la mission essentielle de l'organisation ainsi que ses services, dont la mesure d'assistance. Une nouvelle campagne publicitaire a notamment été lancée, en marge de la Semaine nationale des personnes proches aidantes. Elle visait à accroître la notoriété de la mesure d'assistance auprès des clientèles susceptibles de s'en prévaloir et auprès des partenaires et fournisseurs de services appelés à contribuer à son succès sur le terrain. Une courte vidéo a été mise en circulation et rappelait que la raison d'être de la mesure d'assistance est de faciliter l'échange de renseignements personnels entre l'assistant et le partenaire ou le fournisseur de services au bénéfice de la personne assistée.

De bons résultats dans les indicateurs de performance au bénéfice des citoyens

Le Curateur public a obtenu de bons résultats quant à son plan stratégique, ce qui démontre son engagement envers sa mission. La grande majorité de ses engagements stratégiques a été atteinte. De plus, pour une deuxième année consécutive, l'ensemble des personnes représentées (100 %) a été visité pendant l'année. Ces rencontres permettent au Curateur public de mieux connaître les personnes qu'il représente, leur réalité et leurs besoins, en complément à la multitude de gestes qu'il accomplit au quotidien et qui contribuent à maintenir une relation personnalisée avec chacune d'entre elles. Ce travail est le fruit d'une grande mobilisation du personnel. Également, le Curateur public a respecté tous ses engagements de la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, en matière de qualité et de délai de service pour l'exercice 2024-2025.

Mandat de protection maintenant 100 % gratuit

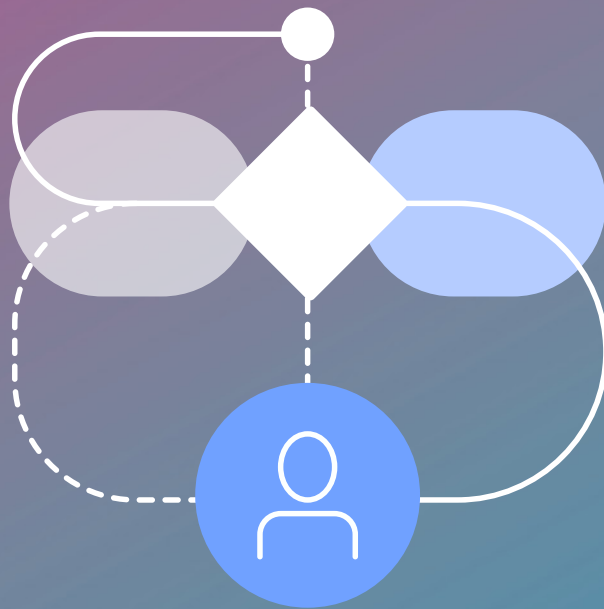
Le mandat de protection, bonifié en 2022 lors de l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité, grâce à l'adoption de nouvelles règles venant sécuriser son utilisation, est depuis cette année 100 % gratuit pour l'ensemble de la population. En effet, en plus de la possibilité de télécharger la version numérique, les citoyennes et les citoyens peuvent désormais se procurer gratuitement un exemplaire imprimé de *Mon mandat de protection* en contactant le Curateur public par téléphone ou en remplissant en ligne un formulaire de contact.

Vérification des antécédents judiciaires des futurs tuteurs et représentants temporaires

La prévention de la maltraitance et des abus envers les personnes en situation de vulnérabilité est une priorité gouvernementale et se trouve au cœur de la mission du Curateur public. C'est dans cette optique que l'organisme a travaillé avec le ministère de la Justice, afin que des amendements législatifs obligent la vérification des antécédents judiciaires des futurs tuteurs au majeur, tuteurs au mineur désignés par le tribunal, tuteurs remplaçants et représentants temporaires lors de l'ouverture de la tutelle. Ainsi, depuis le 4 mars 2025, un futur tuteur ou représentant temporaire doit obtenir des corps policiers une recherche des antécédents judiciaires et déposer au tribunal un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou la liste de ceux-ci. De plus, il doit soumettre au tribunal une déclaration assermentée affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre lui ou fournir la liste de ceux-ci, le cas échéant. La déclaration doit aussi indiquer si le tuteur ou le représentant temporaire a déjà fait faillite ou non. Ces éléments permettent au tribunal d'avoir en main un élément additionnel pour prendre une décision éclairée, dans l'intérêt de la personne.

2.

LES RÉSULTATS



2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

ENJEU STRATÉGIQUE 1 : UN ÉQUILIBRE ENTRE L'AUTONOMIE ET LA PROTECTION

Orientation 1 : Miser sur les facultés des personnes inaptes ou vivant une difficulté et protéger celles qui en ont besoin

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Objectif 1.1 Préserver l'exercice des droits des personnes vivant une difficulté	Indicateur 1 Nombre de personnes bénéficiant de la mesure d'assistance	15 000	1 978	33
	Objectif 1.2 S'assurer que les interventions du Curateur public sont adaptées à la situation de chaque personne qu'il représente	Indicateur 2 Pourcentage des personnes représentées ayant été visitées	100 %	100 %
	Indicateur 3 Pourcentage des personnes représentées ayant un plan de représentation	100 %	100 %	36
	Indicateur 4 Pourcentage des décisions prises au nom d'une personne représentée en fonction de critères de qualité, dont la prise en compte de ses volontés et préférences	71 %	72 %	36
Objectif 1.3 Accroître l'implication des proches auprès des personnes inaptes ou vivant une difficulté	Indicateur 5 Pourcentage d'adultes représentés ou assistés par un proche	74 %	68 %	37

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Objectif 1.4 Améliorer la prévention des abus et de la maltraitance envers les personnes inaptes	Indicateur 6 Pourcentage des personnes sous tutelle privée ayant une situation à risque dont la prise en charge s'est faite en moins de trois mois	88 %	91 %	38

ENJEU STRATÉGIQUE 2 : LA RELATION DES CITOYENS ET DES PARTENAIRES AVEC LE CURATEUR PUBLIC

Orientation 2 : Faire en sorte que chacun vive la meilleure expérience possible avec le Curateur public

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Objectif 2.1 Accroître la satisfaction des citoyens quant à l'expérience qu'ils vivent avec le Curateur public	Indicateur 7 Taux de satisfaction des citoyens	-	-	39
Objectif 2.2 Faciliter les démarches des citoyens, en simplifiant les services	Indicateur 8 Pourcentage des services ayant été simplifiés	7 %	8 %	40
	Indicateur 9 Nombre cumulé de consultations de citoyens ou de partenaires relativement à la conception et à l'amélioration des services	26	33	41
Objectif 2.3 Offrir des services plus faciles d'accès grâce au numérique	Indicateur 10 Nombre cumulé de produits numériques mis en place pour les citoyens et les partenaires dans le cadre des services du Curateur public	20	20	42

Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du *Plan stratégique 2021-2026*

ENJEU STRATÉGIQUE 1 : UN ÉQUILIBRE ENTRE L'AUTONOMIE ET LA PROTECTION

Orientation 1 : Miser sur les facultés des personnes inaptes ou vivant une difficulté et protéger celles qui en ont besoin

OBJECTIF 1.1 : PRÉSERVER L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES VIVANT UNE DIFFICULTÉ

Contexte lié à l'objectif : Les changements législatifs ont introduit le 1^{er} novembre 2022 la mesure d'assistance. Celle-ci permet à une personne vivant une difficulté d'être assistée par la personne de son choix pour prendre soin d'elle-même, administrer son patrimoine et exercer ses droits civils. La personne bénéficiant de la mesure d'assistance conserve l'exercice de tous ses droits, mais cet exercice se voit facilité par la reconnaissance d'un assistant, qui pourra, par exemple, agir comme intermédiaire auprès d'organismes, d'entreprises et de professionnels avec lesquels elle a besoin d'être en contact.

La mise en œuvre de la mesure d'assistance est confiée au Curateur public, qui a pour rôle de reconnaître les assistants aux majeurs. Ce service du Curateur public implique un élargissement de sa clientèle. Le nombre de personnes qui pourraient potentiellement bénéficier de la mesure d'assistance est estimé à 60 000¹³.

Indicateur 1 : Nombre de personnes bénéficiant de la mesure d'assistance¹⁴

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	-	5 000	10 000	15 000	20 000
Résultats	-	75 Non atteinte	1 171 Non atteinte	1 978 Non atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Pour 2024-2025, la cible a été établie à partir de diverses hypothèses. Comme elle a peu de comparables au Canada et ailleurs dans le monde, il était difficile de prévoir précisément le nombre de personnes qui utiliseraient la mesure d'assistance. En date du 31 mars 2025, 1 978 mesures d'assistance ont été reconnues par le Curateur public, ce qui permet à 2 776 personnes proches aidantes d'être reconnues pour l'aide qu'elles apportent à leur proche. Cette mesure permet aux citoyens de se faire assister dans leur prise de décisions et l'exercice de leurs droits civils grâce à une mesure non judiciairisée. Par ailleurs, le Curateur public reçoit en continu des demandes de reconnaissance d'assistants, qui pourront éventuellement s'ajouter au nombre de personnes bénéficiant de la mesure d'assistance. Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant voit son nom inscrit dans le Registre public des assistants, disponible en ligne¹⁵. À l'aide de ce registre, les intervenants peuvent s'assurer que l'assistant est officiellement reconnu et que la personne concernée est bel et bien assistée

13. STATISTIQUE CANADA, *Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes*, 2018; STATISTIQUE CANADA, *Enquête sociale générale*, 2012.

14. Il s'agit du nombre de personnes ayant une mesure d'assistance en vigueur au 31 mars 2025.

15. Gouvernement du Québec (Québec.ca), Vérifier l'identité d'un assistant au Registre public des assistants, [<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mesure-assistance/verifier-identite-assistant-registre-public>].

par celle-ci. À cet effet, le registre a été consulté à 4 146 reprises en 2024-2025 pour confirmer le statut d'assistant d'une personne, comparativement à 3 244 fois en 2023-2024.

Bien qu'implantée en novembre 2022, la mesure d'assistance demeure un nouveau service et le principal défi du Curateur public demeure de la faire connaître à la population ainsi qu'aux partenaires et fournisseurs de services. Des efforts de communication et de sensibilisation sont faits en continu pour expliquer la mesure d'assistance et son champ d'action. De plus en plus d'assistants et d'assistantes sont aujourd'hui reconnus par le Curateur public et de nouvelles demandes sont acheminées régulièrement. En date du 31 mars 2025, depuis l'entrée en vigueur de la loi, 2 641 demandes de reconnaissance ont été reçues.

Pour améliorer ce résultat, le Curateur public prévoit, notamment :

- suivre l'évolution de l'opinion des citoyens sur leur intérêt pour la mesure d'assistance, leurs besoins et leurs attentes relatives à la mesure ainsi que sur les obstacles ou limites perçus;
- accentuer les efforts pour faire connaître la mesure auprès des personnes proches aidantes;
- offrir, par un projet pilote, la mesure d'assistance à des personnes isolées en collaboration avec des organismes à but non lucratif;
- travailler avec les partenaires et fournisseurs de services pour aplanir les difficultés liées à la reconnaissance des assistants;
- effectuer des interventions auprès de groupes ciblés, notamment ceux œuvrant dans le domaine de la proche aide.

OBJECTIF 1.2 : S'ASSURER QUE LES INTERVENTIONS DU CURATEUR PUBLIC SONT ADAPTÉES À LA SITUATION DE CHAQUE PERSONNE QU'IL REPRÉSENTE

Contexte lié à l'objectif : Lorsqu'il représente une personne bénéficiant d'une tutelle, le Curateur public doit adapter ses interventions à la situation propre de la personne. Celle-ci exerce certains droits en toute autonomie, selon ses facultés, et, lorsqu'elle ne peut pas le faire elle-même, le Curateur public la représente dans l'exercice de ces droits et prend des décisions en son nom.

Le Curateur public réalise des actions pour établir une relation personnalisée avec chaque personne qu'il représente, afin de bien connaître ses besoins, ses facultés, ses volontés et ses préférences. Entre chaque visite planifiée, de nombreuses interventions sont effectuées par des contacts téléphoniques, des discussions avec les intervenants de la personne ou ses proches ou des rencontres ponctuelles, au besoin. Au cours de la durée du *Plan stratégique 2021-2026*, grâce à l'élaboration de nouvelles pratiques, chaque personne est visitée au moins une fois par année. Ces rencontres ont lieu dans le milieu de vie de la personne ou à un autre endroit déterminé en fonction des besoins de celle-ci, contribuant à maintenir une relation adaptée à chacune des personnes.

Le plan de représentation constitue un outil privilégié guidant le Curateur public dans l'exercice de ses fonctions de représentant d'une personne sous tutelle. L'élaboration de ce plan, une pratique en place depuis quelques années, vise à orienter ses interventions, en vue de s'assurer qu'elles sont adaptées aux besoins et aux facultés de chacune des personnes qu'il représente. Dans son *Plan stratégique 2016-2021*, le Curateur public visait à ce que 75 % des personnes nouvellement représentées aient un plan de représentation six mois après l'ouverture de la mesure de représentation et il a obtenu un résultat de 78 % en mars 2021. De plus, depuis

l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} novembre 2022, l'élaboration du plan de représentation et sa communication à la personne représentée sont désormais des obligations légales. Le Curateur public s'engage donc à ce que toutes les personnes qu'il représente depuis plus de six mois aient un plan de représentation et à maintenir ce résultat au fil des années. De grands bonds ont été faits en ce sens dans les dernières années, permettant le respect entier de l'engagement. En effet, la proportion de personnes représentées ayant un tel plan est passée de 80 % à 98 % entre 2018 et 2021 et se maintient à 100 % depuis 2023. Le Curateur public poursuit l'élaboration de ces plans pour les personnes nouvellement représentées, tout en améliorant continuellement ses pratiques à cet égard.

La loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité a amené plusieurs changements concernant la tutelle. Notamment, le Curateur public doit s'assurer de la prise en compte des volontés et préférences d'une personne représentée dans les décisions qui la concernent, ce qui contribue à valoriser son autonomie. Cette prise en compte faisait déjà partie des pratiques du Curateur public, mais son inscription à titre d'obligation légale amène l'organisation à structurer davantage ses pratiques à cet égard. Ainsi, lorsqu'un employé du Curateur public est amené à prendre une décision au nom d'une personne représentée, la pratique est encadrée par des critères de qualité qui portent sur la prise en compte de ses volontés et préférences, mais aussi sur d'autres éléments, tels l'intérêt de la personne, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Indicateur 2 : Pourcentage des personnes représentées ayant été visitées¹⁶

(Mesure de départ : 49 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	75 %	85 %	100 %	100 %	100 %
Résultats	66 % Non atteinte	88 % Atteinte	100 % Atteinte	100 % Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

La cible de 100 % des personnes représentées ayant été visitées a pu être atteinte grâce aux efforts soutenus du personnel et à sa mobilisation autour de l'objectif commun. Des suivis réguliers sont effectués, notamment auprès du comité de direction et du comité de gestion de la Direction générale des services aux personnes, afin de suivre l'état de la situation. Des travaux pour optimiser les activités en représentation publique contribuent à ce que l'ensemble des personnes représentées soit visité annuellement par le Curateur public. En complément à ces visites, le Curateur public accomplit également une multitude de gestes au quotidien qui contribuent à maintenir une relation personnalisée avec les personnes représentées ou leurs proches. Le suivi des soins de santé, la gestion des avoirs, le choix de l'hébergement en fonction de la situation et la défense de leurs droits auprès de diverses institutions en sont de bons exemples.

16. L'ensemble des personnes représentées avec un plan de représentation à réviser dans l'année doit être visité, sauf quelques exceptions, par exemple les personnes avec une représentation légale aux biens seulement, les personnes qui sont hors du Québec, les personnes qui représentent un danger pour la sécurité des curateurs délégués ou les personnes qui refusent d'être visitées.

Indicateur 3 : Pourcentage des personnes représentées ayant un plan de représentation¹⁷

(Mesure de départ : 98 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Résultats	99 % Non atteinte	100 % Atteinte	100 % Atteinte	100 % Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Au 31 mars 2025, la proportion des personnes représentées ayant un plan de représentation s'est établie à 100 %, ce qui permet d'atteindre la cible. Le Curateur public fait un suivi constant des dossiers des personnes n'ayant pas de plan de représentation depuis plus de six mois, afin de s'assurer qu'elles en seront dotées. Des suivis sont régulièrement assurés auprès du comité de direction et du comité de gestion de la Direction générale des services aux personnes et auprès des équipes, ce qui permet de maintenir une cible à 100 %.

Indicateur 4 : Pourcentage des décisions prises au nom d'une personne représentée en fonction de critères de qualité, dont la prise en compte de ses volontés et préférences¹⁸

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	-	-	Mesure de départ	Cible : + 5 %	Cible : + 10 %
Résultats	-	-	Mesure de départ disponible : 66 % Atteinte	72 % Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

La cible 2024-2025 a été atteinte, puisqu'elle consistait à réaliser un score de 5 % supérieur à la mesure de départ. Des travaux visant à améliorer les pratiques relatives à la prise de décision au nom des personnes représentées ont permis d'atteindre la cible. Ces efforts ont permis de solidifier la prise de décision en fonction des critères de qualité établis, dont la prise en compte des volontés et préférences des personnes représentées. Cette pratique était présente, mais les travaux entrepris cette année ont permis de la structurer davantage et de mieux la documenter.

17. Pour obtenir ce résultat, tous les dossiers de plus de six mois sont analysés, afin de vérifier si un plan de représentation est complété. Les dossiers ayant les caractéristiques suivantes sont exclus : mineurs, tutelle à l'absent, administration provisoire, tutelle *ad hoc*, hors Québec, juridiction fermée (ex. : la tutelle publique va devenir une tutelle privée), juridiction d'office et tutelle modulée aux biens.

18. Pour obtenir ce résultat, un échantillon de décisions prises au nom d'une personne représentée a été analysé, afin de déterminer si elles respectent les critères de qualité. La prise en compte des volontés et préférences de la personne fait partie de ces critères.

OBJECTIF 1.3 : ACCROÎTRE L'IMPLICATION DES PROCHES AUPRÈS DES PERSONNES INAPTES OU VIVANT UNE DIFFICULTÉ

Contexte lié à l'objectif : Les proches d'une personne ayant une inaptitude connaissent ses valeurs, ses champs d'intérêt et ses préférences. Ils sont souvent les mieux placés pour répondre à ses besoins, mais aussi pour valoriser son autonomie, en fonction de ses facultés. De plus, leur implication contribue à renforcer le réseau social de la personne. La plupart des Québécoises et Québécois préféreraient, s'ils devenaient inaptes, être représentés par un proche. Ils affirment aussi qu'ils auraient l'intention de représenter un membre de leur famille proche, si cette personne devenait inapte¹⁹. L'implication des proches constitue toutefois un défi, entre autres, pour des raisons démographiques : le nombre de personnes ayant une inaptitude augmente, en raison du vieillissement de la population, mais le nombre de personnes des tranches d'âge plus jeunes susceptibles de s'impliquer auprès d'elles croît moins rapidement.

Au cours de la durée de son *Plan stratégique 2021-2026*, le Curateur public vise à poursuivre les efforts faits au cours de son plan stratégique précédent pour accroître l'implication des proches auprès des personnes ayant une inaptitude ou vivant une difficulté. Il le fait principalement en bonifiant le soutien et l'accompagnement qui sont offerts aux tuteurs, mais aussi en ayant mis en place la mesure d'assistance, cette nouvelle forme d'implication formelle d'un proche auprès d'une personne vivant une difficulté.

Indicateur 5 : Pourcentage d'adultes représentés ou assistés par un proche²⁰

(Mesure de départ : 63 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	64 %	67 %	71 %	74 %	76 %
Résultats	64 % Atteinte	65 % Non atteinte	67 % Non atteinte	68 % Non atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Au 31 mars 2025, 68 % des adultes ayant une mesure de protection étaient représentés ou assistés par un proche. La cible fixée pour l'année n'a pas été atteinte. Ce résultat s'explique principalement par le fait que l'utilisation de la mesure d'assistance par les citoyens est, pour l'instant, plus faible qu'anticipée. La mesure d'assistance étant relativement nouvelle, le principal défi demeure de la faire connaître à la population ainsi qu'aux partenaires.

19. Donnée provenant d'un sondage postcampagne publicitaire valorisant l'engagement des proches auprès des personnes inaptes, présenté au Curateur public en 2019.

20. Cet indicateur présente le nombre d'adultes représentés en tout ou en partie par un proche ou bénéficiant de la mesure d'assistance, par rapport au total des adultes représentés au Québec, plus ceux bénéficiant de la mesure d'assistance.

Pour améliorer ce résultat, le Curateur public prévoit :

- réaliser un projet visant, notamment, à bonifier le soutien et l'accompagnement offerts aux tuteurs, afin de favoriser leur implication auprès des proches;
- suivre l'évolution de l'opinion des citoyens sur la mesure d'assistance, de leurs besoins et attentes à cet égard ainsi que des obstacles à l'utilisation de la mesure;
- poursuivre les efforts de communication pour mieux faire connaître la mesure d'assistance et le mandat de protection;
- travailler avec les partenaires et fournisseurs de services pour aplanir les difficultés liées à la reconnaissance des assistants;
- effectuer des interventions auprès de groupes ciblés, notamment ceux œuvrant dans le domaine de la proche aide.

OBJECTIF 1.4 : AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES ABUS ET DE LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES INAPTES

Contexte lié à l'objectif : Le Curateur public exerce un rôle de soutien et de surveillance à l'endroit des tuteurs qui représentent un proche. L'accompagnement qu'il offre, plus important au début de la tutelle et modulé par la suite en fonction des besoins, permet aux tuteurs de bien connaître leurs obligations et de les remplir adéquatement. Un plan de soutien et de surveillance permet de déterminer les interventions requises pour s'assurer que les tuteurs ont une bonne compréhension de leurs obligations, qu'ils les remplissent adéquatement et qu'ils s'adressent, en cas de besoin, aux bons interlocuteurs. Les situations d'abus financier ou de maltraitance sont malheureusement présentes dans notre société et elles nécessitent une vigilance continue de la part du Curateur public pour assurer aux personnes représentées une protection adéquate de leurs conditions de vie, de leurs intérêts, de l'exercice de leurs droits civils ou de leur patrimoine. Lorsqu'il constate des erreurs ou des anomalies, le Curateur public effectue un suivi rigoureux de la situation et il intervient rapidement pour la corriger. L'organisation apporte une attention particulière à l'évolution de ses pratiques dans un objectif d'amélioration continue des services, afin de garder l'agilité nécessaire pour répondre dans les meilleurs délais aux situations de maltraitance.

Dans le cadre du déploiement d'une offre de services numériques, le Curateur public consolidera son approche de soutien et de surveillance auprès des tuteurs, afin de bien protéger les personnes représentées. Dans son Plan stratégique 2016-2021, le Curateur public s'était engagé à prendre en charge 80 % des dossiers à risque en moins de trois mois. Depuis mars 2024, le Curateur public obtient un résultat de plus de 90 % pour cet engagement. Dans les prochaines années, le Curateur public poursuivra ses efforts en ce sens, en vue d'améliorer davantage la prévention des abus et de la maltraitance envers les personnes représentées.

Indicateur 6 : Pourcentage des personnes sous tutelle privée ayant une situation à risque dont la prise en charge s'est faite en moins de trois mois²¹

(Mesure de départ : 85 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	85 %	85 %	86 %	88 %	90 %
Résultats	82 % Non atteinte	85 % Atteinte	94 % Atteinte	91 % Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Au 31 mars 2025, la proportion des personnes sous tutelle privée ayant une situation à risque dont la prise en charge s'est faite en moins de trois mois s'est établie à 91 %. La cible a donc été atteinte. Les dossiers dont la prise en charge dépasse le délai de trois mois font l'objet d'un suivi serré, afin qu'ils soient traités de manière prioritaire. Par ailleurs, en 2024-2025, les travaux se sont poursuivis concernant le projet d'optimisation de la représentation privée, qui permettra, notamment, de continuer d'améliorer la prévention des abus et de la maltraitance envers les personnes représentées, et les suivis seront améliorés.

ENJEU STRATÉGIQUE 2 : LA RELATION DES CITOYENS ET DES PARTENAIRES AVEC LE CURATEUR PUBLIC

Orientation 2 : Faire en sorte que chacun vive la meilleure expérience possible avec le Curateur public

OBJECTIF 2.1 : ACCROÎTRE LA SATISFACTION DES CITOYENS QUANT À L'EXPÉRIENCE QU'ILS VIVENT AVEC LE CURATEUR PUBLIC

Contexte lié à l'objectif : Des sondages effectués auprès de certaines clientèles du Curateur public ont permis d'établir qu'elles avaient une satisfaction relativement élevée à l'égard de ses services. En effet, en 2015-2016, 90 % des curateurs et des tuteurs d'un adulte étaient plutôt ou tout à fait satisfaits des services offerts par le Curateur public, tandis que, pour les tuteurs d'un mineur, le taux de satisfaction se situait à près de 85 %. Pendant la durée de son *Plan stratégique 2021-2026*, le Curateur public élargit cette mesure de satisfaction à différents groupes parmi sa clientèle, en vue de vérifier si les citoyens avec lesquels il est en interaction vivent la meilleure expérience possible avec l'organisation. Au 31 mars 2024, les résultats de sondage témoignaient que les tuteurs privés et les secrétaires de conseil de tutelle étaient satisfaits ou très satisfaits des services du Curateur public dans une proportion de 90 %.

21. Cet indicateur présente le nombre de personnes sous tutelle privée ayant eu une situation à risque dont la prise en charge a été réalisée en 90 jours ou moins, par rapport au nombre total de personnes sous tutelle privée ayant eu une situation à risque dont le délai a atteint 90 jours.

Indicateur 7 : Taux de satisfaction des citoyens²²

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	80 %	–	82 %	–	85 %
Résultats	– Non atteinte	–	90 % Atteinte	–	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Le sondage servant à mesurer cet indicateur est réalisé tous les deux ans. C'est pour cette raison que le plan stratégique pour 2024-2025 n'affiche pas de cible à atteindre.

OBJECTIF 2.2 : FACILITER LES DÉMARCHES DES CITOYENS, EN SIMPLIFIANT LES SERVICES

Contexte lié à l'objectif : Les citoyens et citoyennes souhaitent des services publics simples, accessibles et adaptés à leurs besoins, et que les arrangements avec les partenaires soient transparents pour eux. Pendant la durée de son *Plan stratégique 2021-2026*, le Curateur public travaillera à faciliter les démarches des citoyens avec lui, en simplifiant ses services.

Pour ce faire, les démarches que les citoyens doivent réaliser dans le cadre des services du Curateur public seront analysées, afin d'en réduire, lorsque possible, le nombre d'étapes. Des consultations auprès de citoyens et citoyennes permettront de s'assurer que les services répondent bien à leurs besoins et à leurs attentes. Les partenaires du Curateur public seront aussi fréquemment consultés, afin de contribuer à la conception de services simples et à l'amélioration des services en place. Des consultations intensives se sont tenues en 2020-2021 et se poursuivront chaque année jusqu'en 2026, d'abord dans le cadre de la révision du dispositif de protection, puis de manière régulière, afin de contribuer à la poursuite de la transformation des services du Curateur public.

Indicateur 8 : Pourcentage des services ayant été simplifiés²³

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	1 %	2 %	5 %	7 %	10 %
Résultats	0 % Non atteinte	4 % Atteinte	7 % Atteinte	8 % Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

En 2024-2025, l'organisation a simplifié les démarches des citoyens désirant obtenir une publication du Curateur public en format papier. Ainsi, la simplification a permis la création de deux formulaires numériques, c'est-à-dire un pour toutes les publications et un pour le mandat de protection. Les étapes pour soumettre le formulaire en ligne y sont bien expliquées et le nouveau processus est convivial pour les citoyens.

22. Le taux de satisfaction des citoyens est mesuré à l'aide de sondages auprès des différentes clientèles du Curateur public.

23. Cet indicateur mesure la proportion cumulative de services ayant été simplifiés. Un service est considéré comme simplifié lorsque la modification du parcours du citoyen a permis d'appliquer au moins un des trois critères suivants : réduire le nombre d'étapes que doit réaliser le citoyen, réduire le nombre de ruptures dans le parcours citoyen ou favoriser la réalisation des étapes de façon autonome.

Indicateur 9 : Nombre cumulatif de consultations de citoyens ou de partenaires relativement à la conception et à l'amélioration des services²⁴

(Mesure de départ : 15 consultations au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	10	20	23	26	30
Résultats	14 Atteinte	21 Atteinte	24 Atteinte	33 Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Cette année, neuf consultations ont été menées auprès de citoyens ou de partenaires, pour un total cumulatif de 33 consultations depuis le 1^{er} avril 2021.

Une majorité des consultations ont été réalisées dans le cadre du projet de Gestion de la représentation – Volet privé, soit sept consultations sur neuf. Ces rencontres se sont tenues auprès des tuteurs privés et des membres de conseil de tutelle, en vue de comprendre leurs attentes et leurs besoins quant au soutien qui leur est offert par le Curateur public. Un test utilisateur a aussi été organisé avec des partenaires pour s'assurer que la plateforme créée spécifiquement pour le projet pilote répond aux besoins. Finalement, l'organisation travaille sur la possibilité de simplifier le renouvellement d'une mesure d'assistance. Pour alimenter les réflexions et connaître les besoins des citoyens sur cette simplification, trois entretiens individuels ont été tenus auprès d'assistants reconnus.

OBJECTIF 2.3 : OFFRIR DES SERVICES PLUS FACILES D'ACCÈS GRÂCE AU NUMÉRIQUE

Contexte lié à l'objectif : En cohérence avec la *Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023*, le Curateur public prend un virage numérique, afin d'offrir aux citoyens et à ses partenaires la possibilité de communiquer avec lui par cette voie. Le Curateur public a à cœur que les produits numériques qu'il met graduellement en place contribuent à l'expérience positive des citoyens avec lui et il veille à ce qu'ils soient sécuritaires et faciles d'utilisation. Ce passage au numérique contribuera de plus à l'efficacité de l'organisation. Par ailleurs, les modes de communication traditionnels, tels que le téléphone, les rencontres en présentiel et les envois postaux, sont maintenus, afin que chaque citoyen puisse utiliser le mode qui lui convient le mieux.

S'il est en premier lieu offert principalement aux utilisateurs de la mesure d'assistance, le numérique sera ensuite graduellement introduit dans les autres services du Curateur public. La mise en place de différents produits numériques permettra de faciliter l'accès aux services du Curateur public, en offrant un nouveau mode de communication aux citoyens et aux partenaires.

24. Cet indicateur mesure le nombre cumulatif de consultations réalisées depuis avril 2021 visant à contribuer à la conception et à l'amélioration des services. Une consultation est une action du Curateur public pour solliciter l'avis des citoyens et des partenaires, et recueillir leurs besoins, attentes et préférences, en excluant les rencontres d'information.

Indicateur 10 : Nombre cumulatif de produits numériques mis en place pour les citoyens et les partenaires dans le cadre des services du Curateur public²⁵

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	1	5	10	20	30
Résultats	0 Non atteinte	6 Atteinte	10 Atteinte	20 Atteinte	

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Le Curateur public est pleinement engagé dans sa transformation numérique, afin d'offrir des services qui répondent aux attentes des citoyennes et citoyens et simplifient leur vie. En 2024-2025, il a mis en place 10 produits et services numériques pour les citoyens et les partenaires.

Il s'agit des produits et services numériques suivants :

- Système automatisé d'échanges numériques des informations relatives au programme Allocation-logement (Revenu Québec);
- Plateforme des partenaires (organismes sans but lucratif);
- Intégration des assistants des organismes sans but lucratif au Registre des assistants;
- Deux pages Web d'informations :
 - sur l'assistance offerte par les organismes sans but lucratif,
 - permettant aux organismes sans but lucratif de soumettre leur candidature pour faire partie du projet pilote sur la mesure d'assistance pendant trois ans;
- Échange de données avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le traitement des avis payeurs aux personnes majeures sous tutelle;
- Création de deux formulaires sur Québec.ca accessibles à toute la population permettant de faire une demande gratuite :
 - pour un guide papier sur la rédaction d'un mandat de protection (au lieu de passer par Les Publications du Québec),
 - pour un exemplaire imprimé de toute publication produite par le Curateur public;
- Nouvelle page sur Québec.ca sur le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français au sein du Curateur public du Québec (obligation gouvernementale);
- Accès temporaire à la plateforme de la représentation privée pour les tests avec les citoyens.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens

Le Curateur public a diffusé, en 2023-2024, une nouvelle *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, dans laquelle il a inscrit des engagements à l'égard de sa clientèle sur la qualité et les délais des services. Les résultats présentés constituent la deuxième reddition de comptes à l'égard de ces engagements.

25. Un produit numérique est, par exemple, un outil, un formulaire ou différentes fonctionnalités numériques. Cet indicateur mesure le nombre cumulatif de produits numériques mis en place à partir du 1^{er} avril 2021.

Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services

Afin d'offrir des services de qualité, le Curateur public est animé par les engagements suivants de sa *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* : le respect, la fiabilité, la personnalisation, la confidentialité et l'équité.

Les résultats concernant ces engagements se mesurent par le taux de satisfaction des citoyens ainsi que par le suivi de plaintes. Ces informations sont disponibles à la section 2.1 sur le plan stratégique (indicateur 7) ainsi qu'à la section sur le suivi des plaintes, à la fin de la présente section.

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Sommaire des résultats des engagements portant sur les normes de service de la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens²⁶

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2023

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
Accessibilité de l'information				
1. Répondre aux appels à notre service de renseignements généraux en moins de 3 minutes, pendant nos heures d'ouverture ²⁷	97 % Atteinte	Pour 90 % des appels	98 % Atteinte	25 secondes
2. Répondre aux courriels envoyés à notre service de renseignements généraux en moins de 2 jours ouvrables ²⁸	98 % Atteinte	Pour 95 % des courriels	100 % Atteinte	Non disponible ²⁹
Reconnaissance des assistants				
3. Répondre aux demandes de reconnaissance d'un assistant dans un délai de 60 jours ou moins lorsque celle-ci est complète ³⁰	89 % Atteinte	Pour 80 % des demandes	90 % Atteinte	45 jours

26. À moins d'indication contraire, les délais sont calculés en jours civils.

27. Cette proportion s'applique à l'ensemble des appels reçus aux numéros suivants : 514 873 4074, 1 844 LECURATEUR (532 8728) et 1 800 363 9020.

28. La proportion des courriels auxquels nous avons répondu en moins de deux jours ouvrables est calculée à partir d'un échantillon des courriels reçus durant l'année.

29. Le délai moyen n'est pas disponible, compte tenu de la méthode actuelle de compilation des données.

30. La mesure du délai démarre lorsque la demande est considérée comme complète, c'est-à-dire lorsque toutes les informations nécessaires à son traitement ont été fournies par les demandeurs. Il faut prendre en compte que, si un citoyen ne prend pas son rendez-vous en temps opportun, les délais liés à l'indicateur sont suspendus. La période de suspension de la demande n'est alors pas prise en compte dans le calcul.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
Soutien aux responsabilités des tuteurs				
4. Lorsqu'une personne est nommée tuteur d'un majeur ou secrétaire de conseil de tutelle, communiquer avec elle dans un délai de 45 jours ou moins suivant sa nomination ³¹	85 % Atteinte	Pour 80 % des nominations	95 % Atteinte	24 jours
5. Lorsque nous sommes informés d'un versement de plus de 40 000 \$ à un mineur, communiquer avec son tuteur aux biens dans un délai de 10 jours ou moins ³²	98 % Atteinte	Pour 80 % des avis de versements reçus	100 % Atteinte	2 jours
6. Examiner la conformité de l'inventaire qui nous est envoyé dans un délai de 60 jours ou moins ³³	88 % Atteinte	Pour 80 % des dossiers	88 % Atteinte	33 jours
Accueil et orientation lors de l'ouverture d'une tutelle publique				
7. Rencontrer la personne pour connaître son opinion envers la mesure de protection envisagée ³⁴	100 % Atteinte	Pour 95 % des personnes visées par une demande d'ouverture	100 % Atteinte	s. o. ³⁵
8. Contacter ses proches pour connaître leur opinion envers la mesure de protection envisagée ³⁶	100 % Atteinte	Pour 95 % des personnes visées par une demande d'ouverture	100 % Atteinte	s. o.
Représentation des personnes sous tutelle publique				
9. Élaborer le plan de représentation de la personne, afin de documenter sa situation et guider nos actions ³⁷	100 % Atteinte	Pour 100 % des personnes représentées par le Curateur public	100 % Atteinte	s. o.

31. Le délai de 45 jours débute au moment où la nomination ou le jugement est saisi au système opérationnel du Curateur public.

32. Ce pourcentage représente la proportion de lettres d'information envoyées au tuteur légal du mineur à l'intérieur du délai de 10 jours suivant la réception d'un avis payeur de plus de 40 000 dollars par le Curateur public. À noter que certaines situations sont exclues, notamment si le tuteur a déjà été informé, s'il ne s'agit pas du premier avis reçu ou si la tutelle est déjà sous la surveillance du Curateur public.

33. Le pourcentage représente les inventaires reçus de la part des tuteurs et examinés par le Curateur public en 60 jours ou moins, par rapport au nombre total d'inventaires reçus et à examiner.

34. Le pourcentage représente la proportion des personnes visées par l'ouverture d'un régime de protection public ou mixte ayant été visitées.

35. Certains engagements ne contiennent pas de cibles de délai et ne présentent donc pas de résultats pour le délai moyen.

36. Le pourcentage représente le nombre de personnes pour lesquelles une recommandation d'ouverture de régime a été déposée au tribunal par le Curateur public et dont les proches ont été contactés, par rapport au nombre total de recommandations d'ouverture de régime déposées au tribunal par le Curateur public.

37. Pour obtenir ce résultat, tous les dossiers de plus de six mois sont analysés, afin de vérifier si un plan de représentation est complété. Les dossiers ayant les caractéristiques suivantes sont exclus : mineurs, tutelle dative, tutelle à l'absent, administration provisoire, tutelle *ad hoc*, hors Québec, juridiction fermée, juridiction d'office, tutelle légale et tutelle modulée aux biens.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
10. Produire les demandes pour récupérer les prestations gouvernementales canadiennes auxquelles la personne a droit dans un délai de 10 jours suivant l'ouverture de son dossier ³⁸	92 % Atteinte	Pour 85 % des personnes représentées par le Curateur public	87 % Atteinte	9 jours
11. Répondre aux demandes de consentement aux soins urgentes en moins d'une heure, si la personne ne peut pas le faire elle-même ³⁹	98 % Atteinte	Pour 95 % des demandes	99 % Atteinte	18 minutes
12. Produire chaque année un relevé détaillant ses revenus, ses dépenses et l'état de ses finances ⁴⁰	100 % Atteinte	Pour 95 % des personnes représentées par le Curateur public	100 % Atteinte	s. o.
Traitement des signalements de maltraitance, de négligence et d'abus				
13. Réaliser nos premières interventions en moins de 2 jours ouvrables suivant la réception du signalement ⁴¹	92 % Atteinte	Pour 90 % des signalements	93 % Atteinte	31,2 heures
Responsabilités, recours et plaintes				
14. Prendre contact avec vous en moins de 2 jours ouvrables après la réception de votre plainte ⁴²	94 % Atteinte	Pour 90 % des plaintes	95 % Atteinte	5,9 heures
15. Transmettre les premières conclusions du traitement de votre plainte en moins de 20 jours ouvrables ⁴³	99 % Atteinte	Pour 90 % des plaintes	99 % Atteinte	4 jours ouvrables

38. Le pourcentage représente le nombre de demandes de prestations gouvernementales canadiennes produites dans un délai de 10 jours suivant la réception du jugement d'ouverture d'un régime public au Curateur public, par rapport au total des demandes produites pour les personnes admissibles suivant la réception du jugement d'ouverture d'un régime public au Curateur public.

39. Le pourcentage représente le nombre de demandes de consentement urgentes traitées en moins d'une heure sur l'ensemble des demandes de consentement urgentes reçues.

40. Le pourcentage représente le nombre de comptes sommaires déposés dans le dossier de la personne représentée le 31 janvier ou avant, par rapport au nombre de comptes sommaires à déposer au 31 décembre.

41. Le pourcentage représente le nombre de premières interventions effectuées en 48 heures suivant la réception d'un signalement, par rapport au nombre total de signalements pris en charge. Dans certains cas particuliers, la demande d'accès au dossier physique de la personne protégée par un mandat constitue la première intervention.

42. Le pourcentage représente le nombre de plaintes traitées par les unités administratives et par le Bureau des plaintes pour lesquelles le plaignant a été contacté dans un délai de deux jours ouvrables ou moins, par rapport au nombre total de plaintes traitées.

43. Le pourcentage représente le nombre de plaintes traitées par les unités administratives et par le Bureau des plaintes pour lesquelles les premières conclusions ont été transmises au plaignant dans un délai de 20 jours ouvrables ou moins, par rapport au nombre total de plaintes traitées.

Explication des résultats obtenus

La *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* du Curateur public tient compte des attentes et des besoins de sa clientèle, qui ont notamment été établis à l'aide de discussions réunissant des tuteurs. Elle s'inspire également des valeurs de respect, d'empathie, de transparence et de qualité des services qui lui sont propres.

C'est avec fierté que l'organisation a atteint pour une deuxième année consécutive l'ensemble des cibles de la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* en 2024-2025, démontrant l'engagement du Curateur public à livrer des services de qualité.

Suivi des plaintes

Répartition des motifs des plaintes traitées par le Curateur public

Catégories de motifs	Résultats 2023-2024			Résultats 2024-2025		
	Fondés	Motif responsabilité tiers	Non fondés	Fondés	Motif responsabilité tiers	Non fondés
Gestion des biens						
Dossiers publics	22	7	149	17	1	183
Dossiers privés	2	0	13	2	0	12
Aspect relationnel						
Courtoisie, respect	4	0	25	4	0	27
Non-retours d'appels	29	0	55	26	0	57
Qualité des services	25	1	74	25	0	84
Protection de la personne	6	0	47	2	0	33
Honoraires (contestation)	0	0	1	0	0	0
Mesure d'assistance	1	3	2	1	0	1
Autre	2	0	9	2	0	15
Total	91	11	375	79	1	412

Le Curateur public a reçu 362 plaintes en 2024-2025, ce qui représente une légère augmentation de 1,4 % par rapport à l'année précédente. En revanche, le nombre de plaintes fondées⁴⁴ a diminué, passant de 86 l'année précédente à 68 en 2024-2025.

La source d'insatisfaction la plus fréquente concerne la gestion des biens des dossiers publics, par exemple le suivi des allocations et des dépenses récurrentes ou ponctuelles des personnes sous tutelle. Le nombre de motifs de plaintes fondés à ce sujet a légèrement diminué (passant de 22 en 2023-2024 à 17 en 2024-2025).

Étant donné le niveau de vulnérabilité et le besoin de protection des personnes représentées, autant en représentation publique que privée, le Curateur public agit avec rigueur à chaque plainte fondée. Les 79 motifs de plaintes fondés ont engendré 81 mesures correctives, telles que rétablir les communications entre les parties impliquées ou corriger une erreur au budget de la personne. Par ailleurs, 27 mesures correctives supplémentaires ont été apportées à la suite de motifs de plaintes évalués comme étant « non fondés » ou encore « de la responsabilité d'un tiers » (ex. : donner des explications supplémentaires pour la compréhension de la personne, rétablir les communications entre la personne et l'organisation). Le Curateur public vise l'exemplarité dans la livraison des services.

44. Une plainte est évaluée comme étant « fondée » lorsque l'un des motifs invoqués est fondé.

3.

LES RESSOURCES UTILISÉES



3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires⁴⁵

Secteur d'activité	2023-2024	2024-2025	Écart
Représentation publique : protection de la personne	351	373	22
Représentation publique : administration du patrimoine	340	330	(10)
Représentation privée	138	153	15
Mesure d'assistance	24	25	1
Sensibilisation de la population	21	12	(9)
Total	874	892	18

Formation et perfectionnement du personnel

Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023	2024
Proportion de la masse salariale (%)	1,3 %	1,7 %	1,3 %

Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023	2024
Cadre	1,88	2,46	1,89
Professionnel	3,06	3,51	2,64
Fonctionnaire	1,19	2,04	1,79
Total ⁴⁶	2,04	2,67	2,11

45. Les données sont basées sur la liste des employés en poste au 31 mars de l'année concernée et ne représentent pas une moyenne annuelle. Elles incluent les emplois directs et indirects par secteur d'activité. Les écarts sont majoritairement attribuables au changement de la méthode de calcul. Par conséquent, les données par secteur d'activité en 2023-2024 et en 2024-2025 ne sont pas comparables. Le total peut également différer de la somme des secteurs d'activité, en raison de l'arrondissement des données.

46. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Somme allouée par personne

	2022	2023	2024
Somme allouée par personne ⁴⁷	909 \$	1 200 \$	1 006 \$

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents, excluant les titulaires d'un emploi supérieur) qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

	Nombre 2022-2023	Taux (%) 2022-2023	Nombre 2023-2024	Taux (%) 2023-2024	Nombre 2024-2025	Taux (%) 2024-2025	Taux de la fonction publique (%) ⁴⁸ 2024-2025
Retraite	26	4,1 %	15	2,3 %	26	3,7 %	2,0 %
Démission	14	2,2 %	13	2,0 %	12	1,7 %	3,1 %
Mutation de sortie	51	8,0 %	37	5,6 %	19	2,7 %	3,8 %
Total - Départ volontaire ⁴⁹	91	14,3 %	65	9,9 %	57	8,1 %	9,0 %
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	635	s. o.	657	s. o.	705	s. o.	s. o.

47. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

48. Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique : le taux de départ volontaire ministériel et le taux de mutation de sortie ministériel sont comparables à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation et à la moyenne des taux de mutation de sortie de chaque organisation puisqu'ils comprennent les mouvements de type mutation de sortie.

49. Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

En octobre 2018, le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser un projet ambitieux et porteur pour l'ensemble de l'administration publique québécoise⁵⁰ : la régionalisation de 5 000 emplois. Le projet, sur un horizon de 10 ans, est une priorité pour renforcer l'occupation et la vitalité économique du territoire québécois.

Emplois régionalisés au 30 septembre 2024⁵¹

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2024
42	26

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité⁵²

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 ⁵³ (000 \$) (1)	Dépenses prévues au 31 mars 2025 ⁵⁴ (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2023-2024 ⁵⁵ (000 \$) (4)
Direction et administration du Curateur public	35 736,4	35 635,3	(101,1)	36 447,3
Mesures de protection	81 416,8	81 386,3	(30,5)	73 231,7
Total	117 153,2	117 021,6	(131,6)	109 679,0

La sous-utilisation du budget de 131 600 dollars par rapport aux dépenses prévues au 31 mars 2025 est principalement attribuable à une utilisation additionnelle des crédits renouvelables.

L'accroissement des dépenses par rapport à l'an dernier est majoritairement lié aux indexations salariales accordées aux différents corps d'emplois et dans une moindre mesure aux sommes allouées à la transformation numérique.

50. Les termes « administration publique » et « organisations de l'administration publique », dans le cadre du plan gouvernemental de régionalisation, excluent les réseaux de la santé et de l'éducation, qui ne sont pas visés par le plan.

51. Emplois régionalisés au 30 septembre 2024, selon les critères du plan gouvernemental de régionalisation et les détails fournis dans le document de questions et réponses.

52. Les données présentées ont été arrondies. Par conséquent, il est possible que les totaux ne correspondent pas exactement à la somme des parties.

53. Budget de dépenses 2024-2025, provient des sommes obtenues au livre des crédits, plus ajouts autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

54. Dépenses préliminaires dans le contexte où les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.

55. Comptes publics 2023-2024.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projets ⁵⁶	9 585,4	1 472,2	11 057,6
Activités ⁵⁷	407,2	24 618,9	25 026,1
Total	9 992,6	26 091,1	36 083,7

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Curateur public a continué la phase d'exécution du projet qualifié Gestion de la représentation – Volet privé. Ce projet est présent au portefeuille des projets prioritaires en ressources informationnelles en matière de transformation numérique au gouvernement. La somme totale de la catégorie Projets inclut des travaux d'amélioration du système de mission du Curateur public.

La catégorie Activités inclut, quant à elle, les dépenses liées à la cyberdéfense, aux activités d'entretien des infrastructures informationnelles et à l'achat de matériel de bureautique. Des efforts importants ont aussi été consacrés aux divers services internes liés à la gouvernance des ressources informationnelles.

56. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

57. Toutes les autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

4.

ANNEXES - AUTRES EXIGENCES



4. ANNEXES – AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion des effectifs

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés⁵⁸

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Personnel d'encadrement	79 908	39	79 947	44	46	(2)
2. Personnel professionnel	884 343	3 874	888 217	486	491	(5)
3. Personnel infirmier	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
4. Personnel enseignant	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
5. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	567 185	1 373	568 558	311	309	2
6. Agents de la paix	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
7. Ouvriers, personnel d'entretien et de service	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Total	1 531 436	5 286	1 536 722	841	846	(5)

Pour la période 2024-2025, la consommation des heures rémunérées du Curateur public a été légèrement inférieure à la cible fixée par le Conseil du trésor, soit 0,6 % (8 696 heures ou 4,8 ETC). Ce résultat s'explique notamment par les mesures concernant le gel de recrutement adoptées en octobre dernier par le Conseil du trésor.

Contrats de service

Un contractant autre qu'une personne physique inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

58. Les données présentées ont été arrondies. Par conséquent, il est possible que les totaux ne correspondent pas exactement à la somme des parties.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 dollars ou plus, conclus du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0,00 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	13	32 025 326,63 \$
Total des contrats de service	13	32 025 326,63 \$⁵⁹

4.2 Développement durable

Sommaire des résultats 2024-2025 du Plan d'action de développement durable 2023-2028

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
3.1.1. Répondre aux besoins essentiels en offrant des solutions durables	1-S'assurer que les besoins essentiels de chaque personne représentée par le Curateur public sont comblés	1.1. Pourcentage des personnes représentées avec qui le Curateur public entretient un lien, ainsi qu'avec ses proches ou ses intervenants, pour répondre aux enjeux vécus par la personne ⁶⁰	100 %	100 % Atteinte
5.1.1. Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales	2-Évaluer la durabilité des interventions structurantes du Curateur public	2.1. Proportion des interventions structurantes du Curateur public ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité	73 %	s. o. ⁶¹
5.4.1. Accroître la part des acquisitions responsables	3-Accroître la part des acquisitions intégrant des composantes responsables	3.1. Proportion des acquisitions du Curateur public intégrant des composantes responsables	25 %	80 % Atteinte
5.5.1. Accroître la performance environnementale des systèmes numériques gouvernementaux	4-Améliorer la maturité numérique responsable du Curateur public	4.1. Indice de maturité numérique responsable du Curateur public (en pourcentage)	40 %	43 % Atteinte

59. Certains contrats sont à exécution sur demande et s'échelonnent sur plusieurs années. La valeur des contrats de service n'est donc pas représentative des sommes dépensées. Le montant total dépensé pour les services rendus au 31 mars 2025 pour l'ensemble des contrats de service de 25 000 dollars et plus, adjugés entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, s'élève à 2 083 834,32 dollars.

60. Ce résultat représente la proportion de personnes représentées par le Curateur public pour qui au moins une action ciblée a été réalisée dans l'année. Ces actions permettent de réviser le plan de représentation d'une personne et de répondre aux enjeux de la personne inscrits à ce plan. Il peut, par exemple, s'agir de visiter la personne dans son milieu de vie, de participer à son plan d'intervention ou de vérifier la gestion de ses dépenses personnelles.

61. Aucune intervention structurante du Curateur public n'a eu lieu en 2024-2025. Par conséquent, aucune évaluation de la durabilité n'était applicable.

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
5.7.1. Accroître la performance de la gestion des matières résiduelles	5-Obtenir l'attestation ICI on recycle + de niveau performance	5.1. Nombre d'attestations ICI on recycle + obtenues par le Curateur public	s. o.	s. o. ⁶²
5.8.2. Accroître la part modale du transport actif, du transport collectif et des solutions de rechange à l'auto solo des employés de l'État	6-Sensibiliser le personnel au transport actif et collectif	6.1. Nombre de personnes rejointes par les activités de sensibilisation	350	921 Atteinte

Synthèse des activités :

Action 1 : Pour atteindre la cible, le Curateur public réalise une multitude de gestes au quotidien qui contribuent à maintenir une relation personnalisée avec les personnes représentées et à répondre aux enjeux qu'elles vivent. Il peut s'agir, par exemple, de visiter les personnes dans leur milieu de vie, de communiquer avec leurs proches ou de communiquer avec leurs intervenants. La réponse aux besoins essentiels des personnes représentées par le Curateur public fait partie intégrante des services de l'organisme, en collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux.

Action 2 : En raison de sa mission, le Curateur public réalise habituellement un petit nombre d'interventions structurantes par année. En 2024-2025, il n'y a eu aucune décision ou aucun projet qui ont correspondu aux critères d'une intervention structurante. Conséquemment, aucune évaluation de la durabilité n'a été menée.

Action 3 : Pour accroître ses acquisitions responsables, des activités de sensibilisation du personnel ont été réalisées, permettant de dépasser la cible prévue pour l'année.

Action 4 : La maturité numérique de l'organisation a progressé en 2024-2025, grâce à certains projets et actions réalisés en cours d'année, tels que la possibilité de formuler une demande de reconnaissance d'assistants par voie numérique pour les organismes à but non lucratif participant au projet pilote, évitant ainsi l'utilisation de papier.

Action 5 : Le Curateur public a démarré certains travaux en vue d'atteindre sa cible d'ici 2028, soit l'attestation ICI on recycle +. En effet, un comité de travail a été constitué, afin de travailler à la réalisation de l'objectif et de déterminer les étapes pour y arriver, en collaboration avec toutes les parties prenantes. Aussi, l'établissement visé sera celui du siège social du Curateur public, au 500, rue Sherbrooke Ouest à Montréal.

Action 6 : Pour sensibiliser le personnel au transport actif et collectif, plusieurs activités ont été réalisées, telles qu'un webinaire sur le vélo d'hiver et la publication de plusieurs articles intranet.

62. Aucune cible pour cette action n'était prévue dans le plan d'action de développement durable pour l'année visée.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Un acte répréhensible peut prendre plusieurs formes, par exemple une contravention à une loi ou à un règlement, un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ou un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public.

En date du 30 mai 2024, l'Assemblée nationale a procédé à l'adoption de la *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives*. Cette loi, en vigueur à compter du 30 novembre 2024, a apporté des modifications importantes à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* de 2017. En conformité avec les nouvelles dispositions, la curatrice publique a désigné une personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité, afin de veiller à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation.

Depuis le 30 novembre 2024, toute personne désirant faire une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics doit s'adresser au Protecteur du citoyen. Le Curateur public n'a plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés. Le rôle de responsable du suivi des divulgations est également aboli, sauf pour terminer le traitement des divulgations reçues avant le 30 novembre 2024. Ainsi, du 1^{er} avril 2024 au 2 novembre 2024, aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été reçue par le responsable du suivi des divulgations au sein de l'organisme.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Membres des minorités visibles, membres des minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année⁶³

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	180	20,5	214	24,4	218	24,6
Membres des minorités ethniques	68	7,7	75	8,5	76	8,6

63. Les données du tableau « Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel » proviennent du Secrétariat du Conseil du trésor.

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence - Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence - Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence - Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Personnes handicapées	14	1,6	14	1,6	14	1,6
Personnes autochtones	4	0,5	3	0,3	5	0,6
Femmes	639	72,8	635	72,3	648	73,2

À moins d'indications contraires quant à leur révision, les cibles gouvernementales sont les suivantes pour l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2028⁶⁴ :

- Membres des minorités visibles : 16,6 %;
- Membres des minorités ethniques : 4,0 %;
- Personnes handicapées : 2,4 %;
- Personnes autochtones : 1,0 %;
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée, puisqu'il n'y a pas de sous-représentation dans l'ensemble de l'effectif.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

L'organisation dépasse largement les cibles gouvernementales de représentativité pour les membres des minorités visibles et des minorités ethniques.

Les cibles de représentativité pour les personnes autochtones ont été établies en 2024-2025. L'organisation obtient un taux de 0,6 % pour ce groupe, alors que la cible est de 1 %. Le Curateur public se situe aussi sous la cible de 2,4 % pour les personnes handicapées (résultat de 1,6 %).

Plusieurs actions ont été mises en œuvre pour favoriser l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi de tous les groupes cibles, comme des activités de sensibilisation à la neurodiversité et à l'équité, la diversité et l'inclusion. Ces actions sont détaillées au tableau *Autres mesures ou actions en 2024-2025*, à la page 63.

64. Il est à noter que les cibles de représentativité pour les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes autochtones sont des cibles intermédiaires. Celles-ci seront revues à la hausse lorsqu'elles seront atteintes, et ce, jusqu'à l'atteinte de la cible ultime qui correspond au taux de disponibilité de chacun des groupes dans la population active et en situation d'activité.

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement
— Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année⁶⁵

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	7	16,3	7	15,6	8	19,1
Membres des minorités ethniques	2	4,7	1	2,2	1	2,4
Personnes handicapées	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Personnes autochtones	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Femmes	24	55,8	24	53,3	24	57,1

À moins d'indications contraires quant à leur révision, les cibles sont les suivantes pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2028⁶⁶ :

- Membres des minorités visibles : 7,1 %;
- Membres des minorités ethniques : 3,0 %;
- Personnes handicapées : 0,5 %;
- Personnes autochtones : 1,2 %;
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée, puisqu'il n'y a pas de sous-représentation au sein du personnel d'encadrement.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

En ce qui concerne le personnel d'encadrement, l'organisation dépasse largement la cible fixée pour les minorités visibles et se situe très près de l'atteinte de la cible pour les minorités ethniques. Concernant les résultats de 0 % pour les personnes handicapées et les personnes autochtones, le Curateur public continue à mettre en œuvre des actions pour favoriser l'accès à l'égalité en emploi pour les membres des groupes cibles, telles que la promotion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, la formation du personnel, le développement de partenariat avec des organismes communautaires œuvrant auprès de ces groupes, etc.

65. Les données du tableau « Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement » proviennent du Secrétariat du Conseil du trésor.

66. Il est à noter que les cibles de représentativité pour les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes autochtones sont des cibles intermédiaires. Celles-ci seront revues à la hausse lorsqu'elles seront atteintes, et ce, jusqu'à l'atteinte de la cible ultime qui correspond au taux de disponibilité de chacun des groupes dans la population active et en situation d'activité.

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes visés⁶⁷

Autres mesures ou actions en 2024-2025 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupes visés	Nombre de personnes visées
Formation « Découvrir la diversité et l'inclusion » offerte aux nouveaux employés	Personnes handicapées, personnes autochtones, minorités visibles et minorités ethniques	(Nouveaux employés) 64 personnes
Formation sur les biais inconscients offerte à l'ensemble des employés	Personnes handicapées, personnes autochtones, minorités visibles et minorités ethniques	(Tout le personnel) 261 personnes
Sensibilisation à la neurodiversité	Personnes handicapées	(Gestionnaires, chefs d'équipe et membres de l'équipe de la DRH) 101 personnes
Rencontre de soutien avec une consultante experte en EDI	Personnes handicapées, personnes autochtones, minorités visibles et minorités ethniques	(Tout le personnel)
Présentation du nouveau programme d'accès à l'égalité en emploi, de ses objectifs et des nouvelles cibles	Personnes handicapées, personnes autochtones, minorités visibles et minorités ethniques	(Tout le personnel)
Promotion de divers événements et activités auprès du personnel (Semaine québécoise des rencontres interculturelles, Journée nationale des peuples autochtones, Mois de l'histoire des Noirs, Semaine québécoise des personnes handicapées)	Personnes handicapées, personnes autochtones, minorités visibles et minorités ethniques	(Tout le personnel)
Désignation d'un conseiller en gestion des ressources humaines à titre de répondant en équité, diversité et inclusion dans l'organisation et auprès du SCT	Personnes handicapées, personnes autochtones, minorités visibles et minorités ethniques	(Tout le personnel)
Promotion de nos emplois auprès d'un organisme travaillant en employabilité auprès de personnes handicapées (L'Étape)	Personnes handicapées	Population de personnes handicapées en recherche d'emploi
Rencontre d'information avec le ROSEPH	Personnes handicapées	Une personne handicapée en recherche d'emploi
Participation au programme DuoEmploi	Personnes handicapées	Six stagiaires
Promotion de nos emplois auprès de deux organismes œuvrant en employabilité auprès de personnes immigrantes de la région de Québec	Minorités visibles et minorités ethniques	Population de minorités visibles et ethniques en recherche d'emploi

67. Les groupes visés sont les personnes handicapées, les personnes autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques.

Mesure ou action	Groupes visés	Nombre de personnes visées
Promotion de nos emplois au Salon de l'immigration et de l'intégration au Québec	Minorités visibles et minorités ethniques	Population de minorités visibles et ethniques en recherche d'emploi

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

La curatrice publique est une administratrice publique au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. L'organisme a donc adopté, en 1999, un code d'éthique et de déontologie du Curateur public en tant qu'administrateur public⁶⁸. Au cours de l'année 2024-2025, aucun manquement à ce code n'a été signalé.

Les membres du comité de placement et les membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées sont également des administrateurs publics au sens de ce règlement. Chacun de ces comités est doté d'un code d'éthique et de déontologie. En 2024-2025, aucun manquement n'a été signalé à cet égard. Ces différents codes d'éthique sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Québec.

La curatrice publique prête une attention particulière au volet éthique, relativement à l'amélioration de la connaissance organisationnelle de risques éthiques ainsi qu'au renforcement du raisonnement éthique pour l'ensemble des employés. À partir du 30 novembre 2024, l'Assemblée nationale a apporté des modifications importantes à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. En observance des nouvelles dispositions, la curatrice publique a désigné une personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité, afin de veiller à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Pendant l'exercice 2024-2025, le Curateur public a poursuivi la mise en œuvre du *Plan d'action en éthique organisationnelle*. Des sensibilisations, des événements d'information portant sur l'éthique ainsi que des séances de formation et des ateliers liés à l'éthique ont été spécialement conçus pour les employés du Curateur public.

4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

L'accès aux documents que le Curateur public détient et la confidentialité des renseignements personnels qu'ils contiennent sont régis soit par la *Loi sur le curateur public* (LCP), soit par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI).

La LCP encadre l'accès aux renseignements contenus dans les dossiers des personnes que le Curateur public représente ou qu'il a représentées, ou dont il administre ou a administré les biens, incluant la représentation temporaire.

68. [Code d'éthique et de déontologie du Curateur public en tant qu'administrateur public.](#)

La LAI s'applique aux demandes d'accès à des documents contenus dans les dossiers des personnes :

- sous tutelle privée;
- faisant l'objet d'une demande d'ouverture d'une tutelle;
- bénéficiant d'une représentation provisoire ou d'une administration provisoire aux biens ou d'une représentation temporaire assumée par une autre personne que le Curateur public;
- faisant l'objet d'une demande liée à la mesure d'assistance ou bénéficiant de la mesure d'assistance;
- faisant l'objet d'une demande d'homologation de mandat de protection ou pour lesquelles un tel mandat a été homologué.

Cette loi s'applique également aux documents administratifs du Curateur public.

Plusieurs activités ont été réalisées par l'équipe de l'accès à l'information, dont 15 évaluations de projet de sondage, quatre évaluations des facteurs relatifs à la vie privée initiées et une semaine de sensibilisation à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels auprès des employés du Curateur public en collaboration avec le secteur de la sécurité de l'information.

De plus, une formation obligatoire en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels est systématiquement offerte aux nouveaux employés. Des documents de référence sont également disponibles dans l'intranet du Curateur public.

Enfin, le Curateur public a assuré, sur une base régulière, la diffusion des documents et des renseignements visés par le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* sur Québec.ca.

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	173
---------------------------------	-----

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
De 0 à 20 jours	9	127	1
De 21 à 30 jours	3	21	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	14	0
Total	12	162	1

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	3	17	0	s. o.
Partiellement acceptée	4	48	0	LCP : 52, 52(2), 52(4), 53.1 LAI : 1, 9, 10, 15, 31, 53, 53.1, 54, 57, 59, 59(3), 88, 88.1 <i>Code civil du Québec : 38, 739</i> <i>Loi sur les commissions d'enquête : 9</i> <i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité : 22.1</i>
Refusée (entièrement)	0	43	0	LCP : 50, 51, 52, 52(4), 53.1 LAI : 53, 53.1, 54, 59, 88.1 <i>Code civil du Québec : 257</i> <i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité : 22.1</i>
Autres	5	54	1	LCP : 50, 52(4), 53.1 LAI : 1, 47(4), 48 <i>Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement : 6, 7, 8</i> Désistements.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	1
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	17

4.7 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

La *Politique linguistique de l'État* et sa directive guident le Curateur public dans le respect de l'obligation d'exemplarité de l'Administration en matière de langue française. Le comité sur la langue française du Curateur public a fait de nombreuses actions pour s'assurer que l'organisation remplit cette nouvelle obligation.

Les tableaux suivants rendent compte des exigences de la politique.

Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État?	Oui
Si oui, énumérez cette ou ces mesures.	<p>Quatorze articles intranet ont été publiés durant l'année et déposés dans la section intranet sur la langue française. Cette section a été créée durant l'exercice précédent, afin de regrouper l'ensemble des informations pertinentes pour le personnel.</p> <p>Douze des quatorze articles intranet publiés invitaient le personnel ayant des questions sur les obligations de l'organisation en matière de langue à écrire à l'adresse courriel créée durant l'exercice précédent.</p>

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation?	Oui
• Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle?	50 exceptions
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche?	Oui
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions.	190 recours à la disposition de temporisation

Politique linguistique de l'État

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la <i>Politique linguistique de l'État</i> ?	Oui
Si oui, énumérez cette ou ces mesures.	Quatorze articles intranet ont été publiés pour informer le personnel sur l'application de la <i>Politique linguistique de l'État</i> .
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ?	51 postes
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable ?	107 postes

4.8 Égalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte des réalités, attentes et besoins des personnes proches aidantes dans l'amélioration des services du Curateur public

Les personnes exerçant un rôle de représentation légale, d'assistance ou plus largement les personnes agissant comme proches aidantes sont majoritairement des femmes. Le Curateur public est sensible à leur réalité et souhaite favoriser un meilleur équilibre entre la vie familiale, professionnelle, étudiante, sociale et politique des personnes proches aidantes.

En cohérence avec la *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027*, le Curateur public a pris l'initiative d'inscrire l'action « Développer et améliorer les services du Curateur public en prenant en compte les réalités, les attentes et les besoins distinctifs des femmes et des hommes ». Cette action se concrétise dans le cadre du projet en cours de réalisation au Curateur public visant à faciliter l'exercice des responsabilités de représentation légale. Pour prendre en compte les réalités, les attentes et les besoins qui peuvent s'avérer différents entre les proches aidantes et les proches aidants, des consultations sous forme de rencontres de cocréation sont effectuées auprès de personnes exerçant un rôle de représentant *légal* ou de membre de conseil de tutelle, tout en intégrant la démarche d'analyse différenciée selon les sexes et les réalités intersectionnelles (ADS+). Les résultats de cette analyse visent à permettre au Curateur public d'adapter en continu le développement de ses services aux besoins réels des femmes et des hommes exerçant un rôle de représentation légale et de répondre à leurs attentes spécifiques.

De plus, l'organisation a parfait ses connaissances sur la vulnérabilité à la maltraitance, sur l'utilisation des services Web et sur le niveau de littératie des femmes et des hommes avec incapacité, en effectuant une revue littéraire. Le Curateur public a également tenu compte de réalités intersectionnelles dans cet exercice, en analysant de manière différenciée les situations des femmes âgées et des hommes âgés avec incapacité, de ceux et celles membres des Premières Nations et des Inuit, de ceux et celles membres des minorités ethnoculturelles, et de ceux et celles s'identifiant comme LGBTQ+.

4.9 Politique de financement des services publics

La *Politique de financement des services publics* vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement public pour maintenir la qualité des services et à s'assurer de la transparence et de la reddition de comptes du processus tarifaire.

Comme l'autorise sa loi constitutive, le Curateur public exige des honoraires lui permettant de financer les services nécessaires pour remplir ses obligations légales de protection des personnes représentées et d'administration de leurs biens ainsi que de rembourser les dépenses engagées pour maintenir son offre de services.

Revenus de tarification, coûts et niveau de financement

Bien ou service tarifé (ou groupe de biens et services)	Revenus perçus (000 \$)	Coûts des biens et services rendus (000 \$)	Niveau de financement atteint (%)	Niveau de financement visé (%)
Protection de la personne	6 728,6	43 986,3	15 %	s. o.
Administration du patrimoine	19 659,7	40 922,6	48 %	s. o.

Méthode de fixation et d'indexation des tarifs

Bien ou service tarifé (ou groupe de biens et services)	Méthode de fixation ⁶⁹	Date de la dernière révision tarifaire	Mode d'indexation
Protection de la personne	CS	2010-2011	Indexé annuellement en fonction de l'IPC
Administration du patrimoine	CS	2010-2011	Indexé annuellement en fonction de l'IPC

Liste des services non tarifés :

- Représentation privée
- Mesures d'assistance
- Sensibilisation de la population

69. Le tarif est fixé : en fonction de la valeur marchande (MAG); en fonction du coût des services (CS) ou par décision administrative (DA).

Une somme correspondant à environ 23 % de ses dépenses (soit 26,3 millions de dollars de crédits renouvelables sur des dépenses totales de 117 millions) a été financée par les honoraires, intérêts et autres sommes perçues en 2024-2025.

Les honoraires sont établis en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public* et s'appuient sur le coût de revient de ces services ou sur les prix courants, selon une étude complétée en 2010-2011. Les honoraires sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation au Québec. En 2024-2025, le Curateur public a révisé le coût de revient de ses activités. Dès lors, l'ensemble des coûts (tarifés et non tarifés) est considéré dans le coût de ses activités.

ANNEXE A

Comités consultatifs du Curateur public

Le comité de protection

Institué en vertu de la *Loi sur le curateur public* (art. 17.1), le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées est formé de six membres représentant la diversité de la clientèle du Curateur public. Leur rôle est de conseiller la curatrice publique sur tout sujet qu'elle porte à leur attention et de lui formuler des recommandations, le cas échéant.

Ses membres sont choisis pour leur engagement auprès de personnes représentées ou protégées et sont nommés par la ministre responsable du Curateur public pour une durée d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés (art. 17.2). Au 31 mars 2025, les six membres du comité étaient M. Paul-Antoine Beaudoin, M^{me} Sarita Israël, D^{re} Yvette Lajeunesse, M^{me} Anik^e Larose, M^e Jocelin Lecomte et M^e Christine Morin.

Le comité d'audit

En 2009, le Curateur public a créé le comité d'audit, notamment en réponse à une recommandation du Vérificateur général du Québec. La sélection des membres qui le composent se base particulièrement sur leur expérience professionnelle dans les domaines de la finance, de la comptabilité, de l'administration publique, de l'audit ou de la santé et des services sociaux. Ce comité est présidé par M. Jacques Bisson.

Le 23 septembre 2024, une nouvelle membre a été nommée au comité d'audit. Il s'agit de M^{me} Francine Jacques. Cette nomination met fin au mandat de M. Jean-Paul Dutrisac, qui était en fonction à titre de membre du comité d'audit.

Les membres qui ont siégé au comité d'audit, au cours de l'exercice 2024-2025, sont M^{me} Christiane Lecompte, M^e Jacques^e Bisson, M^e Jean Tessier, M^e Jean-Paul Dutrisac, M^{me} Danielle Harvey, M^{me} Manon Durivage et M^{mee} Francine Jacques. Le rôle de ces membres consiste à soutenir la curatrice publique dans tous les domaines relevant de sa compétence, notamment l'audit interne, la gestion des risques et la surveillance de l'audit des états financiers des comptes sous administration. Le comité fournit des conseils indépendants et objectifs ainsi qu'une évaluation de la pertinence des mécanismes de contrôle et des processus de reddition de comptes instaurés dans l'organisme. À la demande de la curatrice publique, les membres du comité ont poursuivi leur engagement cette année. Ils se sont réunis à deux reprises au cours de celle-ci.

Le comité de placement

Institué en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le curateur public*, le comité de placement a pour mandat de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont ce dernier assume l'administration. Le comité est constitué de trois membres nommés par la ministre responsable de l'application de la *Loi sur le curateur public*, pour une période d'au plus trois ans. Ses membres actuels sont M. Michel Toupin, M. Charles Lefebvre et M. Gilles Chouinard. Le ministère des Finances du Québec agit à titre de gestionnaire des fonds collectifs.

En 2024-2025, le comité a fait le suivi trimestriel de la performance des fonds collectifs et de la cohérence des transactions réalisées par le gestionnaire de fonds. Le Curateur public compte également sur l'expertise et les commentaires des membres pour le soutenir dans ses réflexions, notamment lors de la révision des politiques de placement.

ANNEXE B

États financiers des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2024

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes IFRS de comptabilité. L'information financière contenue dans le rapport annuel de gestion est conforme aux présents états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La curatrice publique reconnaît qu'elle est responsable de gérer les affaires du Curateur public du Québec, à titre de fiduciaire des biens d'autrui, conformément aux lois et règlements qui le régissent.

La curatrice publique surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et elle approuve les états financiers. Elle est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit, dont les membres ne font pas partie de la direction. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la curatrice publique.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

La curatrice publique du Québec,



Julie Baillargeon-Lavergne

Le curateur public adjoint,




Owen-John Peate

Le directeur général
des services aux personnes,



Dave Lépine

Le directeur général
de l'administration
des patrimoines p.i.,



Akram Gharbaoui

Le directeur général
de l'administration,



Pierre Roy

La directrice
de la comptabilité
des patrimoines,



Josée Boivin

Montréal, le 2 octobre 2025

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2024, et l'état du résultat net et global, l'état de la variation de l'actif net et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2024, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendant de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquitté des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport annuel de gestion, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenu de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenu d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général par intérim du Québec,



Roch Guérin, CPA auditeur
Directeur général d'audit

Montréal, le 2 octobre 2025

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

État de la situation financière des comptes sous administration au 31 décembre 2024

(En milliers de dollars)

	2024	2023
ACTIF DES COMPTES SOUS ADMINISTRATION		
ACTIF DES PORTEFEUILLES COLLECTIFS (notes 5, 14)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 6)	36 301	19 347
Comptes à recevoir	995	2 206
Placements	396 425	396 302
	433 721	417 855
ACTIF DES PATRIMOINES ADMINISTRÉS		
Comptes bancaires, caisses des bénéficiaires et dépôts à terme (note 7)	52 062	40 679
Frais d'hébergement et de subsistance payés d'avance	17 279	16 793
Placements (note 8)	175 363	160 901
Billets et autres créances	53 118	45 496
Biens immobiliers	157 803	123 560
Valeur de rachat des polices d'assurance vie	7 650	7 112
Arrangements funéraires préalables	4 808	4 506
Autres actifs	5 585	2 533
	473 668	401 580
	907 389	819 435
PASSIF ET ACTIF NET DES COMPTES SOUS ADMINISTRATION		
PASSIF DES PORTEFEUILLES COLLECTIFS (note 14)		
Charges à payer	328	325
Dû au Fonds consolidé du revenu, sans intérêt ni modalité de remboursement	3 914	2 290
	4 242	2 615
PASSIF DES PATRIMOINES ADMINISTRÉS		
Sommes à payer	69 865	59 476
Emprunts hypothécaires	8 117	5 862
Prestations, avantages et indemnités perçus d'avance	7 988	7 855
Bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité (note 9)	47 564	47 239
	133 534	120 432
ACTIF NET DES COMPTES SOUS ADMINISTRATION	769 613	696 388
	907 389	819 435

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Accepté et approuvé

La curatrice publique du Québec

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

État du résultat net et global des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2024

(En milliers de dollars)

	2024	2023
Produits d'intérêts des portefeuilles collectifs	18 169	17 037
Moins :		
Honoraires d'administration	6 433	5 950
Taxes sur les honoraires d'administration	963	892
Frais de garde et autres services	280	287
Produits d'intérêts nets	10 493	9 908
Pertes réalisées à la disposition de placements	(778)	(1 175)
Gains non réalisés sur placements	1 683	7 264
RÉSULTAT NET ET GLOBAL DE L'EXERCICE (note 10)	11 398	15 997

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

État de la variation de l'actif net des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2024

(En milliers de dollars)

	2024	2023
Résultat net et global de l'exercice	11 398	15 997
Sommes gagnées et charges engagées pour le compte des patrimoines administrés		
Prestations, avantages et indemnités gagnés (note 11)	322 081	314 783
Frais d'hébergement et de subsistance engagés (note 12)	(289 195)	(277 209)
Honoraires du Curateur public du Québec	(19 064)	(19 586)
	13 822	17 988
Variation relative à la réception et à la réévaluation d'éléments de patrimoine		
Variation nette des éléments d'actifs	186 409	125 149
Variation nette des éléments de passifs	(34 778)	(18 209)
	151 631	106 940
Remises		
Remises nettes des passifs	(103 626)	(97 033)
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	73 225	43 892
ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE	696 388	652 496
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE	769 613	696 388

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Tableau des flux de trésorerie des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2024

(En milliers de dollars)

	2024	2023
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Entrées de trésorerie		
Encaissements de prestations, avantages et indemnités	310 795	309 390
Encaissements découlant de la cession d'actifs	69 821	70 411
Encaissements transitoires pour le compte du fonds consolidé du revenu	4 461	4 240
Encaissements du fonds consolidé du revenu	1 249	1 211
Encaissements d'intérêts sur placement	9 482	6 152
	395 808	391 404
Sorties de trésorerie		
Décaissements liés aux frais d'hébergement et de subsistance	277 680	266 665
Remises	62 883	53 025
Versements au fonds consolidé du revenu	24 162	25 246
Paiements des sommes à payer et des emprunts hypothécaires	16 895	13 539
Achats d'actifs	3 105	1 077
	384 725	359 552
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	11 083	31 852
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions de placements dans les portefeuilles collectifs	(268 916)	(281 266)
Dispositions de placements dans les portefeuilles collectifs	274 787	188 995
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	5 871	(92 271)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	16 954	(60 419)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	19 347	79 766
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 6)	36 301	19 347

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1. Statut et nature des activités

La curatrice publique est une personne nommée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81). Le siège social de l'organisme est situé au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1832, Montréal (Québec) H3A 0J2, Canada.

Les fonctions du Curateur public du Québec (« Curateur public ») sont principalement :

- De représenter les personnes majeures jugées inaptes en s'assurant de leur intérêt, du respect de leurs droits et de la sauvegarde de leur autonomie, tout en tenant compte de leurs volontés et préférences;
- De surveiller, d'informer et d'assister dans leur administration les tuteurs privés qui ont été désignés pour représenter des personnes majeures jugées inaptes. Le Curateur public remplit un rôle identique auprès des tuteurs de mineurs, en plus d'assumer lui-même parfois la tutelle des biens de mineurs.

Le Curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le curateur public*.

Conformément à l'article 55 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public peut percevoir des honoraires pour la représentation des personnes, pour l'administration des biens qui lui sont confiés, pour la gestion des portefeuilles collectifs et pour les autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement.

Les états financiers présentent les actifs et les passifs qui sont sous l'administration du Curateur public, à titre de fiduciaire des biens d'autrui. Ils excluent les produits, les charges, les actifs et les passifs du Curateur public, qui sont comptabilisés dans les états financiers consolidés du gouvernement du Québec.

2. Base de préparation

2a) Déclaration de conformité

Les présents états financiers des comptes sous administration du Curateur public ont été préparés selon les Normes IFRS de comptabilité en vigueur au 31 décembre 2024.

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public ont été approuvés et autorisés pour publication par la curatrice publique le 2 octobre 2025.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

2b) Base d'évaluation

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public ont été préparés sur les bases d'évaluation suivantes :

- La juste valeur par le biais du résultat net et le coût amorti pour les instruments financiers des portefeuilles collectifs définis à la note 3a);
- La valeur de réalisation pour les actifs des patrimoines administrés définis à la note 3b);
- La valeur de règlement pour les passifs des patrimoines administrés définis à la note 3b).

L'état de la situation financière des comptes sous administration est présenté par ordre de liquidité, car cette présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes.

Le traitement comptable spécifique des opérations est détaillé dans les méthodes comptables significatives à la note 3.

2c) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle de l'entité.

2d) Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers selon les IFRS de comptabilité requiert l'utilisation de certaines estimations et hypothèses de la part de la direction ayant une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs, des éléments de variation de l'actif net ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de l'exercice visé par les états financiers.

La direction a établi des estimations et formulé des hypothèses pour la valeur de réalisation des éléments des patrimoines administrés, dont l'évaluation du solde des caisses des bénéficiaires et des billets et autres créances.

Évaluation des caisses des bénéficiaires – patrimoines administrés

Les établissements reçoivent périodiquement des allocations, au bénéfice des personnes représentées par le Curateur public (« personnes représentées »), afin de subvenir à leurs besoins. Ces allocations sont notamment déposées dans des caisses administrées par les établissements d'hébergement fréquentés par les personnes représentées. Le Curateur public estime la valeur de ces caisses sur la base du solde confirmé annuellement auprès de ces établissements au mois de juillet.

Le solde réel des caisses des bénéficiaires pourrait être différent de l'estimation formulée par la direction.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Évaluation des billets et autres créances – patrimoines administrés

Le Curateur public administre des billets et d'autres créances tels que des reconnaissances de dettes, des droits successifs et d'autres créances découlant de jugements de cour au bénéfice des personnes qu'il représente.

Le Curateur public effectue annuellement une analyse détaillée des billets et autres créances afin de déterminer dans quelle mesure ils sont recouvrables.

La valeur des billets et autres créances pourrait être différente de l'estimation formulée par la direction.

2e) Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables

La préparation d'états financiers selon les IFRS de comptabilité requiert l'exercice de jugements de la part de la direction ayant une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs, des éléments de variation de l'actif net ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de l'exercice visé par les états financiers.

Les principaux éléments pour lesquels la direction établit des jugements sont le choix des méthodes comptables pour les éléments non normalisés des patrimoines administrés, l'utilisation de la valeur symbolique de 1 \$ pour la comptabilisation de certains actifs et passifs des patrimoines administrés ainsi que l'utilisation de valeurs établies à des dates autres que le 31 décembre.

Méthodes comptables pour les éléments non normalisés des patrimoines administrés

En l'absence d'une norme IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, la direction doit faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant de fournir des informations pertinentes pour les utilisateurs.

De façon générale, les actifs et les passifs des patrimoines administrés par le Curateur public lui sont confiés par la loi, sans égard à leur forme économique. La prise en charge de ces actifs et passifs n'entraîne aucun coût d'acquisition, de transformation ou d'exploitation pour le Curateur public.

Chaque patrimoine est administré de façon individuelle en fonction de la situation sociale et financière propre à chacune des personnes représentées, dans les limites conférées par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur le curateur public* et non selon une stratégie de gestion uniforme. La gestion de ces biens est effectuée dans le but de favoriser le bien-être des personnes représentées et non de générer des plus-values ou d'atteindre des cibles de rendement.

En outre, dans le cadre de son administration, le Curateur public prend des décisions sur la base de la valeur individuelle de chacun des patrimoines. Il s'assure notamment de l'admissibilité de chaque personne représentée à divers programmes gouvernementaux tels que le programme de la solidarité sociale ou le programme de la sécurité de la vieillesse ou encore du paiement ou non des dettes relatives à chacun des patrimoines qu'il administre.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Dans leur cas, les biens immobiliers sont généralement utilisés par les personnes représentées dans le but de se loger. Étant donné qu'ils ne sont pas utilisés dans le but de produire des biens et des services, à des fins administratives, ou afin d'en retirer des revenus de loyers ou d'en valoriser le capital, la définition d'immobilisations corporelles ou d'immeubles de placement ne s'applique pas à ces biens.

Quant à eux, les placements des patrimoines administrés comprennent une diversité d'éléments détenus de façon nominative par les personnes représentées. Ils ne font l'objet ni d'une stratégie d'investissement structurée ni d'une gestion globale des risques. Ainsi, le recours au coût amorti ou à la juste valeur comme base d'évaluation ne serait pas approprié, puisque la prise en charge des placements par le Curateur public n'engendre aucun coût et que les décisions liées à l'administration des patrimoines ne sont pas prises selon la juste valeur. En conséquence, la norme IFRS 9 sur les instruments financiers appliquée à l'agrégation des placements des personnes représentées, notamment l'utilisation d'une base d'évaluation qui ne représente pas le modèle d'affaires des comptes sous administration et la norme IFRS 7 sur la présentation d'informations sur les risques financiers, n'aurait en soi aucune signification et ne procurerait aucun avantage supplémentaire pour les utilisateurs des états financiers.

Pour toutes ces raisons, le Curateur public juge que l'évaluation au coût, relativement aux actifs et aux passifs administrés, ne peut représenter une image fidèle de la transaction, étant donné que ceux-ci sont confiés par la loi à l'administration du Curateur public, ce qui n'entraîne ni coût d'acquisition, ni coût de transformation, ni autre coût. La valeur de réalisation pour évaluer les actifs et la valeur du règlement pour évaluer les passifs des patrimoines administrés sont donc les valeurs les plus pertinentes et facilement disponibles à peu de coûts. De plus, elles permettent aux utilisateurs d'obtenir des informations fiables, neutres, prudentes et complètes dans tous leurs aspects significatifs. Les informations sur les actifs et les passifs des patrimoines administrés sont fournies à la direction sur la base de la valeur de réalisation dans le cas des actifs et sur la base de la valeur de règlement dans le cas des passifs. De plus, la valeur de réalisation et la valeur de règlement comptent parmi les bases d'évaluation à la valeur actuelle utilisées en IFRS. Aucun impôt latent découlant de la réalisation de ces actifs n'est comptabilisé en diminution de la valeur des actifs.

Les méthodes comptables significatives des éléments non normalisés des patrimoines administrés ainsi que l'application de la valeur de réalisation ou de règlement à chacun de ces éléments sont décrites à la note 3.

Utilisation de la valeur symbolique de 1 \$

Dans le cadre de son administration, le Curateur public administre des actifs et des passifs de natures diverses pour lesquels aucune évaluation fiable n'est disponible au prix d'un effort raisonnable. En l'absence d'une telle évaluation, le Curateur public inscrit ces actifs et ces passifs à la valeur symbolique de 1 \$.

Utilisation de valeurs établies à des dates autres que le 31 décembre

Compte tenu de la diversité des biens administrés par le Curateur public, il peut arriver qu'il ne soit pas possible d'obtenir une évaluation fiable d'un élément de patrimoine en date du 31 décembre. Une telle situation peut

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

survenir lorsqu'un tiers, par exemple une institution financière, ne répond pas aux demandes d'informations du Curateur public. Lorsque la valeur au 31 décembre n'est pas disponible et qu'elle juge qu'il n'est pas possible de l'obtenir au prix d'un effort raisonnable, la direction peut utiliser une valeur qu'elle juge fiable établie à une autre date.

3. Méthodes comptables significatives

3a) Portefeuilles collectifs

L'article 44 de la *Loi sur le curateur public* stipule que le Curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre. Le Curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du *Code civil du Québec* relatives aux placements présumés sûrs.

La gestion des portefeuilles collectifs est confiée au ministre des Finances en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le curateur public*. Selon cet article, le Curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association, ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou ses organismes, toute entente en vue de l'application de la *Loi sur le curateur public*. Dans ce cas, la gestion des portefeuilles doit respecter les règles du *Code civil du Québec* relatives aux placements présumés sûrs.

Les portefeuilles collectifs doivent être gérés dans le respect des restrictions auxquelles est soumis le Curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public* et de son règlement d'application ainsi que des dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui.

Le Curateur public ne peut emprunter en donnant les placements des portefeuilles collectifs en garantie.

Les portefeuilles collectifs du Curateur public comprennent un fonds d'encaisse et un fonds de revenu. La note 5 présente le détail de la composition des portefeuilles collectifs.

Le dû au Fonds consolidé du revenu correspond principalement au montant à payer pour des honoraires perçus par le Curateur public et est comptabilisé à la valeur de règlement.

Instruments financiers

Les actifs financiers et les passifs financiers sont constatés initialement à la juste valeur, à la date d'acquisition par le Curateur public. Ils sont comptabilisés ultérieurement en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les actifs financiers sont classés et évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais du résultat net (JVBRN), selon la façon dont le Curateur public gère l'actif financier et selon les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de celui-ci. Les actifs financiers et les passifs financiers classés au coût amorti sont évalués ultérieurement selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins toute perte de valeur.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Le Curateur public a effectué le classement suivant pour ses actifs financiers :

- La trésorerie, les équivalents de trésorerie, les intérêts à recevoir et les placements du fonds d'encaisse sont classés comme étant au coût amorti;
- Les placements du fonds de revenu sont classés comme étant à la JVBRN.

Le Curateur public a effectué le classement suivant pour ses passifs financiers :

- Les charges à payer sont classées et évaluées au coût amorti.

Les placements du fonds de revenu classés à la JVBRN sont comptabilisés à la juste valeur, établie de la manière suivante :

- Les unités de participation sont évaluées à leur valeur liquidative telle que calculée par une institution financière.

Le Curateur public s'en remet à son gardien de valeurs pour établir la juste valeur des placements comme mentionné à la note 14.

La fluctuation de la juste valeur des placements du fonds de revenu est comptabilisée dans le poste Gains (pertes) non réalisés sur placements à l'état du résultat net et global des comptes sous administration. Lors de la disposition d'un placement, la différence entre la juste valeur et le coût des placements est incluse dans le poste Gains (pertes) réalisés à la disposition de placements de ce même état.

Le coût est déterminé selon la méthode du coût moyen.

À chaque date de clôture, le Curateur public évalue une correction de valeur pour pertes pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, si le risque de crédit que comporte l'instrument financier a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Lorsque le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante, le Curateur public évalue la perte de valeur au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir. Les pertes de valeur, le cas échéant, sont comptabilisées à l'état du résultat net et global des comptes sous administration.

3b) Patrimoines administrés

En vertu de l'article 43 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines qu'il administre. Cet article stipule également que le Curateur public n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Les actifs des patrimoines administrés comprennent principalement des comptes bancaires, des caisses des bénéficiaires et des dépôts à terme, des placements, des billets et d'autres créances, des biens immobiliers ainsi que d'autres actifs confiés à l'administration du Curateur public.

Le passif inscrit à l'état de la situation financière des comptes sous administration représente celui que le Curateur public administre pour autrui et non celui dont il a la responsabilité légale de payer. Quant à eux, les emprunts hypothécaires sont généralement garantis par les biens immobiliers afférents.

Comptes bancaires, caisses des bénéficiaires et dépôts à terme

Les comptes bancaires sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation établie sur la base d'états de compte ou de confirmations bancaires en date de fin d'exercice.

La valeur des caisses des bénéficiaires est comptabilisée à la valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation établie selon l'une des deux méthodes suivantes :

- La valeur des caisses des bénéficiaires, détenues au nom des personnes représentées dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, est estimée en fin d'exercice à partir de la valeur moyenne des soldes confirmés au 1^{er} juillet 2024.
- La valeur de celles détenues dans les autres établissements est estimée en fin d'exercice à partir de la valeur moyenne des soldes confirmés au 1^{er} juillet 2024 par échantillonnage statistique.

Les dépôts à terme sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond au coût d'acquisition par la personne représentée, majoré des intérêts courus.

Placements

Les placements non enregistrés et les placements inclus dans des régimes enregistrés sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à leur valeur de réalisation établie sur la base des informations disponibles, telles que des états de compte de courtiers ou le cours des principales bourses en date de fin d'exercice.

Billets et autres créances

Les billets et autres créances sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond au coût d'acquisition par la personne représentée, majoré des intérêts courus pour les créances provenant de jugements de cours ou de reconnaissances de dettes et minoré de tout montant jugé irrécouvrable.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond à la valeur de l'évaluation foncière uniformisée établie selon le rôle d'évaluation transmis par les organismes municipaux.

Valeur de rachat des polices d'assurance vie

La valeur de rachat des polices d'assurance vie est comptabilisée à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et est évaluée subséquemment à la valeur de réalisation à la date d'anniversaire de la police d'assurance vie. Cette valeur tient compte des encaissements de dividendes et des remboursements d'emprunts.

Sommes à payer, emprunts hypothécaires et bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité

Les sommes à payer, les emprunts hypothécaires et les bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité relatifs aux patrimoines administrés sont comptabilisés à leur valeur de règlement lors de leur prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de règlement établie sur la base d'états de compte en date de fin d'exercice.

3c) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les soldes bancaires et les placements facilement convertibles à court terme en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative. Ces placements ont une échéance inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition et sont utilisés par le Curateur public dans le cadre des activités courantes d'administration des patrimoines.

3d) Constatation des produits des portefeuilles collectifs

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de règlement et les produits qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les produits d'intérêts sont comptabilisés à l'état du résultat net et global des comptes sous administration d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

3e) Distribution des produits des portefeuilles collectifs

Les produits d'intérêts nets du fonds d'encaisse sont crédités mensuellement, s'il y a lieu, aux comptes des patrimoines administrés. Les produits d'intérêts nets du fonds de revenu sont réinvestis trimestriellement au compte de chaque détenteur de parts dans ce fonds. Les gains à la disposition des placements sont réinvestis annuellement, s'il y a lieu.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3f) Comptabilisation des variations de l'actif net

Les sommes perçues et les charges engagées pour le compte des patrimoines administrés sont comptabilisées à mesure qu'elles deviennent gagnées ou engagées pour le compte de chacun des patrimoines.

Les actifs et les passifs administrés pour autrui sont comptabilisés au moment de l'établissement de l'ouverture du régime de protection par le Curateur public et au fur et à mesure de la connaissance de leur existence. Les biens reçus durant l'exercice sont présentés nets des réévaluations, des annulations et des radiations d'éléments d'actif au poste Variation nette des éléments d'actifs, tandis que les passifs pris en charge durant l'exercice sont présentés nets des réévaluations, des annulations et des radiations d'éléments de passif au poste Variation nette des éléments de passifs.

Les remises comprennent les remises faites aux ayants droit et à l'Agence du revenu du Québec, en qualité d'administrateur du bien d'autrui, pour les successions non réclamées des personnes représentées décédées. Elles sont comptabilisées lorsque toutes les opérations permettant la libération des sommes aux ayants droit ou à l'Agence du revenu du Québec ont été complétées.

4. Norme comptable publiée mais non encore en vigueur

À la date d'autorisation pour publication des présents états financiers des comptes sous administration, de nouvelles normes ont été publiées mais ne sont pas encore en vigueur. Le Curateur public ne les a pas adoptées de façon anticipée. Il prévoit les adopter selon leur date d'entrée en vigueur. La norme qui s'applique aux états financiers des comptes sous administration est la suivante :

IFRS 18, États financiers : présentation et informations à fournir

La norme IFRS 18, *États financiers : présentation et informations à fournir*, publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), énonce les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir dans les états financiers à usage général qui visent à ce que les informations y figurant soient pertinentes et donnent une image fidèle des actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges de l'entité.

Les dispositions d'IFRS 18 portent notamment sur :

- la présentation dans l'état du résultat net des nouveaux sous-totaux définis;
- les informations à fournir dans les notes complémentaires aux états financiers en ce qui concerne les mesures de la performance définies par la direction;
- des principes améliorés en ce qui concerne le regroupement et la ventilation des informations dans les états financiers et les notes complémentaires.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

La norme IFRS 18 remplace l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Une application anticipée est permise. Le Curateur public n'a pas encore évalué l'incidence de ces modifications sur les états financiers des comptes sous administration.

5. Portefeuilles collectifs

ACTIF	Fonds d'encaisse		Fonds de revenu		Total	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Trésorerie et équivalents de trésorerie*	36 301	19 347	–	–	36 301	19 347
Comptes à recevoir	995	2 206	–	–	995	2 206
Placements**	131 548	141 122	264 877	255 180	396 425	396 302
	168 844	162 675	264 877	255 180	433 721	417 855

* Trésorerie et équivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie incluent des bons du trésor (au 31 décembre 2023 : des bons du trésor). Les taux d'intérêt effectifs sont de 3,19 % (au 31 décembre 2023 : de 5,07 %). Ces placements viennent à échéance en mars 2025.

** Placements

Les placements du fonds d'encaisse incluent des bons du trésor et des obligations (au 31 décembre 2023 : des bons du trésor, des billets à escompte et un billet à terme). Les taux d'intérêt effectifs varient de 3,21 % à 4,61 % (au 31 décembre 2023 : de 4,57 % à 5,40 %). Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en décembre 2025.

Les placements du fonds de revenu représentent les sommes disponibles provenant des biens que le Curateur public administre et sont investis dans des unités de participation du fonds de revenu. Ces unités sont encaissables sans préavis à leur valeur liquidative par part. Au 31 décembre 2024, la juste valeur des unités de participation se détaille comme suit :

	Fonds de revenu	
	2024	2023
Nombre d'unités	11 358 156	10 982 389
Juste valeur par unité (\$)	23,32046	23,23534
Juste valeur des unités	264 877	255 180

Les instruments financiers détenus au moyen des unités de participation du fonds de revenu incluent principalement des obligations émises par le gouvernement du Québec, par les municipalités du Québec ou par les sociétés d'État. Les taux d'intérêt effectifs varient de 1,09 % à 5,15 % (au 31 décembre 2023 : de 1,09 % à 5,12 %). Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en février 2060.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

6. Trésorerie et équivalents de trésorerie – portefeuilles collectifs

La trésorerie et les équivalents de trésorerie, figurant dans le tableau des flux de trésorerie, comprennent les montants suivants présentés à l'état de la situation financière des comptes sous administration :

	2024	2023
Trésorerie (Découvert)	13 555	(931)
Équivalents de trésorerie	22 746	20 278
	36 301	19 347

7. Comptes bancaires, caisses des bénéficiaires et dépôts à terme – patrimoines administrés

	2024	2023
Dépôts à terme	19 112	16 327
Comptes bancaires	20 417	14 909
Encaisse chez les courtiers	8 960	5 852
Caisses des bénéficiaires	3 573	3 591
	52 062	40 679

8. Placements – patrimoines administrés

	2024	2023
Placements inclus dans les régimes enregistrés	149 893	136 309
Placements non enregistrés	25 470	24 592
	175 363	160 901

9. Bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité – patrimoines administrés

Les bons et les subventions reportés pour l'épargne-invalidité correspondent aux montants que le gouvernement fédéral verse dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) pour les patrimoines administrés. À moins que le bénéficiaire satisfasse aux critères établis par l'Agence du revenu du Canada, ces montants doivent être maintenus dans le régime pendant au moins 10 ans. Lorsque les fonds sont retirés avant cette date, tous les bons et subventions versés dans le REEI pendant les 10 ans avant le retrait doivent être remboursés au gouvernement.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Lorsqu'ils sont maintenus dans le REEI pendant 10 ans, à la 11^e année, les bons et les subventions pour l'épargne-invalidité deviennent acquis par la personne représentée et ils sont comptabilisés comme des sommes gagnées au compte de son patrimoine administré. Au 31 décembre 2024, les bons et les subventions reportés pour l'épargne-invalidité ont été diminués d'un montant de 3 998 619 \$ (3 912 356 \$ au 31 décembre 2023) et un montant équivalent a été constaté au poste Régime enregistré d'épargne-invalidité présenté à la note 11.

10. Résultat net et global des comptes sous administration

	Fonds d'encaisse		Fonds de revenu		Total	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Produits d'intérêts des portefeuilles collectifs	8 609	7 698	9 560	9 339	18 169	17 037
Moins :						
Honoraires d'administration	2 529	2 253	3 904	3 697	6 433	5 950
Taxes sur les honoraires d'administration	378	338	585	554	963	892
Frais de garde et autres services	115	110	165	177	280	287
Produits d'intérêts nets	5 587	4 997	4 906	4 911	10 493	9 908
Pertes réalisées à la disposition de placements	–	–	(778)	(1 175)	(778)	(1 175)
Gains non réalisés sur placements	–	–	1 683	7 264	1 683	7 264
Résultat net et global de l'exercice	5 587	4 997	5 811	11 000	11 398	15 997

11. Prestations, avantages et indemnités gagnés

	2024	2023
Programme de la sécurité de la vieillesse	114 147	110 461
Programme de la solidarité sociale	99 652	97 068
Autres prestations	26 053	27 860
Régime de rentes du Québec	29 022	27 058
Crédits de taxes et impôts	27 770	28 880
Société de l'assurance automobile du Québec	12 451	11 539
Régime enregistré d'épargne-invalidité	3 999	3 912
Autres prestations, avantages et indemnités	8 987	8 005
	322 081	314 783

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12. Frais d'hébergement et de subsistance engagés

	2024	2023
Frais d'hébergement et dépenses personnelles	246 601	236 547
Frais médicaux	10 005	9 535
Impôts et taxes	9 281	8 371
Services funéraires	4 112	3 883
Services publics	6 380	6 340
Frais immobiliers	2 755	2 649
Primes d'assurance	2 620	2 606
Autres frais	7 441	7 278
	289 195	277 209

13. Gestion du capital

Le Curateur public définit le capital comme étant l'actif net des comptes sous administration et est soumis aux exigences en matière de gestion du capital édictées par la *Loi sur le curateur public* et son règlement d'application ainsi qu'aux dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui.

L'objectif du Curateur public en matière de capital est la préservation de l'actif net des comptes sous administration, afin de protéger les intérêts des personnes représentées. Pour ce faire, le Curateur public s'est doté d'une politique de placement des portefeuilles collectifs respectant les règles auxquelles il est soumis, notamment celles relatives aux placements présumés sûrs, afin d'assurer une gestion prudente et diversifiée, ainsi que d'une politique de placement des patrimoines administrés, pour prévoir notamment leur transformation en portefeuilles collectifs.

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, le Curateur public a respecté les règles auxquelles il est assujéti.

14. Instruments financiers et gestion des risques financiers – portefeuilles collectifs

14a) Politique de placement et Comité de placement

La politique de placement du Curateur public a pour objet de formuler les principes et les règles de placement qui répondent sommairement aux besoins et aux objectifs des clientèles des portefeuilles collectifs, d'en définir le niveau de risque et de rendement, de s'assurer que l'actif y est investi de façon prudente et diversifiée, compte tenu des responsabilités du Curateur public envers sa clientèle, et finalement de décrire la structure de gestion et les méthodes de contrôle retenues pour l'exploitation permanente de ceux-ci. La politique de placement s'applique à l'actif des portefeuilles collectifs détenu par un dépositaire et dont la gestion est sous la responsabilité du Curateur public.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Le comité de placement, formé par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur le curateur public*, est chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective.

La politique de placement prévoit qu'au moins quatre fois l'an, le Curateur public doit soumettre un rapport au comité de placement sur l'état des placements.

À cet égard, le Curateur public, de concert avec le comité de placement :

- passe en revue les catégories d'actifs et les flux monétaires nets des fonds collectifs;
- discute des perspectives économiques et des projets de placement de chaque gestionnaire;
- passe en revue la composition de l'actif et prend les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec la présente politique;
- reçoit et évalue les statistiques sur le rendement des placements des fonds collectifs de chacun des gestionnaires;
- s'assure que chaque gestionnaire agit en conformité avec son mandat et avec la politique de placement.

14b) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, ne soit pas en mesure de satisfaire aux obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance.

Le Curateur public juge que le risque de liquidité est faible. Le Curateur public gère ce risque en tenant compte des besoins quotidiens de liquidité pour chaque compte administré. Le Curateur public établit des prévisions de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui sont dévolues.

En ce qui concerne les échéances contractuelles des passifs financiers, les charges à payer sont toutes de nature courante.

14c) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, subisse une perte financière si les contreparties font défaut d'exécuter les conditions des contrats.

Les portefeuilles collectifs administrés par le Curateur public sont gérés dans le respect des règles auxquelles il est soumis en vertu de la *Loi sur le curateur public* ainsi que des dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui et notamment de l'article 44 de la *Loi sur le curateur public* et de l'article 1339 du *Code civil du Québec* en matière de placements présumés sûrs.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Le Curateur public juge que le risque de crédit est faible. En outre, le Curateur public gère ce risque en s'assurant de traiter avec des émetteurs de titres dont la cote de crédit est élevée et en établissant des limites de détention par catégorie d'instruments financiers dans le cadre de sa politique de placement.

Au 31 décembre 2024, l'exposition maximale au risque de crédit, sans tenir compte d'aucune garantie détenue ni d'aucun autre rehaussement de crédit, correspond aux valeurs comptables des actifs des portefeuilles collectifs.

14d) Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent, en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Curateur public est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent, en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Pour des instruments financiers des portefeuilles collectifs portant intérêt à un taux fixe, en général, la juste valeur augmente si les taux d'intérêt du marché baissent et diminue si les taux d'intérêt du marché augmentent. Le Curateur public gère ce risque en calculant et en surveillant la durée effective moyenne. Les portefeuilles collectifs détiennent également un montant limité de trésorerie exposé à des taux d'intérêt variables qui les exposent à une fluctuation des flux de trésorerie.

Au 31 décembre 2024, l'exposition maximale au risque de taux d'intérêt correspond à la valeur comptable des placements des portefeuilles collectifs.

Au 31 décembre 2024, en présumant un mouvement parallèle de la courbe de taux, si les taux d'intérêt avaient été supérieurs ou inférieurs de 0,50 %, toutes les autres variables étant demeurées constantes, l'actif net des comptes sous administration aurait été supérieur ou inférieur d'un montant approximatif de 9 757 207 \$ (8 595 230 \$ au 31 décembre 2023).

De plus, le Curateur public limite son exposition au risque de marché en établissant des limites de détention pour différentes catégories d'instruments financiers. Celles-ci n'ont pas été modifiées au cours de l'exercice.

Au 31 décembre 2024, les limites de détention prévues par la politique de placement pour chacun des portefeuilles collectifs ainsi que les pourcentages de détention par catégorie d'instruments financiers s'établissaient comme suit :

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Fonds d'encaisse

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2024	2023
Trésorerie	0 %	5 %	0 %	0 %
Titres échéant à moins d'un an	95 %	100 %	100 %	100 %
			100 %	100 %

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2024	2023
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	0 %	35 %	4%	0 %
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec	50 %	100%	57%	96%
Titres émis ou garantis par les municipalités, les organismes municipaux et titres permis en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	0 %	50%	39%	0 %
Titres émis par les banques et Mouvement Desjardins	0 %	15%	0%	4%
Titres émis ou garantis par les gouvernements des autres provinces canadiennes ou des territoires du Canada	0 %	15 %	0 %	0 %
			100 %	100 %

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Fonds de revenu*

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2024	2023
Trésorerie et titres échéant à moins d'un an	0%	10%	2 %	4 %
Titre échéant à plus d'un an	90 %	100 %	98 %	96 %
			100 %	100 %

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2024	2023
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	0 %	20 %	0 %	0 %
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec	50 %	100 %	61 %	59 %
Titres émis ou garantis par les municipalités, les organismes municipaux et titres permis en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	0 %	50 %	39 %	41 %
Titres émis par les banques et Mouvement Desjardins	0 %	15 %	0 %	0 %
Titres émis ou garantis par les gouvernements des autres provinces canadiennes ou des territoires du Canada	0 %	15 %	0 %	0 %
			100 %	100 %

* Instruments financiers détenus au moyen des unités de participation du fonds de revenu.

14e) Hiérarchie des évaluations à la juste valeur

Les instruments financiers des comptes sous administration du Curateur public présentés à la juste valeur sont classés selon la hiérarchie suivante :

Niveau 1 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument repose sur les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.

Niveau 2 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument repose sur des données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables soit directement (sous forme de prix), soit indirectement (déterminées à partir de prix). Ce niveau inclut les instruments dont l'évaluation est fondée sur les prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des instruments identiques, les instruments dont

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

l'évaluation est fondée sur le prix observé pour des instruments similaires ainsi que des techniques d'évaluation qui s'appuient sur des hypothèses tenant compte des données de marché observables.

Niveau 3 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument repose sur des données qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données non observables). Ce niveau inclut les instruments dont l'évaluation est fondée sur le prix observé pour des instruments similaires, ajusté pour refléter les différences entre les instruments évalués et les données de marché disponibles. Ce niveau comprend également les instruments dont l'évaluation repose sur des techniques d'évaluation qui s'appuient sur des hypothèses tenant compte de données de marché observables, mais ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres à l'instrument évalué.

Le classement des instruments financiers entre les niveaux de la hiérarchie est établi au moment de l'évaluation initiale de l'instrument et revu à chaque date d'évaluation subséquente. Les transferts entre les niveaux hiérarchiques sont mesurés à la juste valeur au début de chaque exercice. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, il n'y a eu aucun transfert significatif entre les différents niveaux hiérarchiques.

Aux 31 décembre 2024 et 2023, les instruments financiers évalués à la juste valeur détenus au moyen des portefeuilles collectifs étaient classés au niveau 2. Le Curateur public s'en remet au gardien de valeurs pour établir la juste valeur des instruments financiers. Pour la juste valeur des actifs financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif, le gardien de valeurs utilise diverses techniques d'évaluation et pose des hypothèses qui reposent sur les conditions qui prévalent sur le marché à chaque date d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de transactions récentes comparables dans des conditions de concurrence normale, la référence à la juste valeur d'un autre instrument identique en substance, la valeur actualisée des flux de trésorerie, et d'autres techniques couramment utilisées par les intervenants du marché et fondées au maximum sur des données de marché observables. Le gardien de valeurs a recours à des hypothèses qui sont basées principalement selon les modèles fondés sur des données d'entrée comme la courbe des taux d'intérêt, les écarts de crédit et les facteurs de volatilité.

La juste valeur des actifs et passifs financiers au coût amorti des portefeuilles collectifs est comparable à la valeur comptable, en raison de l'échéance rapprochée de ces instruments financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2024

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

15. Parties liées

Les biens sous administration du Curateur public sont liés au Curateur public, à titre de fiduciaire des biens d'autrui.

Les biens sous administration du Curateur public sont aussi liés à tous les ministères et à tous les fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et à toutes les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable du gouvernement du Québec. En plus des opérations divulguées dans les états financiers et qui ont été comptabilisées à la juste valeur, le Curateur public fait des remises pour les successions non réclamées des personnes représentées décédées à l'Agence du revenu du Québec, en qualité d'administrateur du bien d'autrui. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ces remises se sont élevées à 9 540 000 \$ (27 200 000 \$ au 31 décembre 2023). Ces transactions sont comptabilisées au poste « Remises nettes des passifs » à l'état de la variation de l'actif net des comptes sous administration.

Aucune autre transaction individuellement ou collectivement significative n'a été conclue avec d'autres parties liées au cours de l'exercice.

